

Statutes and Rules

Statuts et règlement





Statuts et Règlement intérieur

Statutes and Internal Rules

Mise à jour des Statuts et Règlements de la FIAF par l'Assemblée générale Update of the FIAF Statutes and Internal Rules approved by the General Assembly

Édition 2009

2009 Edition

Table des matières

Table of Contents

Statuts		Statutes		
Chapitre I		Chapter I		
Dénomination et buts	Articles 1-28	Title and Aims	Articles 1-2	9
Chapitre II		Chapter II		
Organes d'action	Articles 3-108	Structure	Articles 3-10	9
Chapitre III		Chapter III		
Organes directeurs	Articles 11-2112	Governing Bodies	Articles 11-21	13
Chapitre IV		Chapter IV		
Jury d'arbitrage	Article 2218	Arbitration Jury	Article 22	19
Chapitre V		Chapter V		
Finances	Articles 23-2418	Finance	Articles 23-24	19
Chapitre VI		Chapter VI		
Adhésion à une autre		Affiliation to Other	A 11 1	
organisation internationale	Article 2520	International Organisations	Article 25	2
Chapitre VII		Chapter VII	At: -1 C	_
Modification des statuts	Article 2620	Modification of the Statutes	Article 26	2
Chapitre VIII		Chapter VIII Dissolution	Article 27	2.
Dissolution	Article 2722	Chapter IX	Article 2/	2
Chapitre IX		Official Languages	Article 28	2.
Langues officielles	Article 2822	Chapter X	Articic 20	
Chapitre X		Rules	Article 29	2:
Règlement intérieur	Article 2922		, e.e.e _ j	
Règlement intérieur		Internal Rules		
Chapitre I		Chapter I		
Siège et Secrétariat	Règle 124	Headquarters and Secretariat	Rule 1	2
Chapitre II		Chapter II		
Membres et Associés		Members and Associates		
A. Admission à la Fédéderation		A. Admission to the Federation		
1 Général	Règles 2-324	1 General	Rules 2-3	2
2 Associés	Règles 4-526	2 Associates	Rules 4-5	27
3 Membres	Règles 6-11 28	3 Members	Rules 6-11	29
4 Règlements généraux		4 General Rules Concerning	ŗ	
concernant l'admission à		Admission to the	•	
la Fédération	Règles 12 -1530	Federation	Rules 12-15	3 ⁻
B. Perte ou altération des		B. Loss or Alteration of Affiliation		
droits d'affiliation				
1 Démission	Règle 1632	1 Resignation	Rule 16	
2 Suspension	Règles 17-19 34	2 Suspension	Rules 17-19	3!
3 Changement de statut	Règle 2036	3 Change of Status	Rule 20	37
4 Exclusion	Règle 21-2236	4 Expulsion	Rules 21-22	37
		•		

Chapitre III		Chapter III General Assembly	
Assemblée générale 1 Participants	Règles 23-2638	1 Participants	Rules 23-2639
'	kegies 23-2030	2 Preparations for a	Kuics 25 20
2 Préparatifs à L'Assemblée générale	Règles 27-2840	General Assembly	Rules 27-2841
3 Ordre du jour des séances	Règles 29-3242	3 Agenda for the Sessions	Rules 29-32 43
Vote	Règles 33-3742	4 Voting	Rules 33-3743
4 Election du Comité	kegies 33-3/42	5 Election of the Executive	45
directeur	Règles 38 -4146	Committee	Rules 38-4147
5 Election des Membres	Kegies 30 -4140	6 Election of Honorary	
honoraires	Règles 4248	7 Members	Rule 4249
6 Minutes	Règles 43-4648	8 Minutes	Rules 43-4649
Chapitre IV	kegies 43-4046	Chapter IV	
Comité directeur		Executive Committee	
1 Attributions	Règle 4750	1 Functions	Rule 47 51
2 Membres	Règles 48-5050	2 Members	Rules 48-5051
3 Réunions	Règles 51-5852	3 Meetings	Rules 51-5853
	9	4 Allocation of Duties	Rules 59-6155
4 Distribution des fonctions	Règles 59-6154	5 Arbitration in Cases	
5 L'arbitrage des conflits	Règle 6256	of Dispute	Rule 6257
Chapitre V	D) -l C- CC -0	Chapter V	
Le Secrétariat	Règles 63-6658	The Secretariat	Rules 63-66 59
Chapitre VI Finances		Chapter VI Finance	
1 Budget de la Fédération	Règles 67 -7360	1 Budget of the Federation	Rules 67-7361
2 Paiement des cotisations	8 1 13	2 Payment of Affiliation Fees	Rule 74 63
d'affiliation	Règle 7462	3 Accounts and Preparation	
3 Comptabilité et	8:- / -	of the Annual Balance	
établissement du bilan	Règles 75-7762	Sheet	Rules 75-7763
4 Approbation des comptes	Règle 7864	4 Approval of the Accounts	Rule 7865
Chapitre VII	1108.0 70	Chapter VII	
Commissions spécialisées	Règles 79-8364	Specialised Commissions	Rules 79-8365
Chapitre VIII	-8 75 -5	Chapter VIII	
Plaintes et jury d'arbitrage		Complaints and Arbitration Jury 1 Generalities	Dulos 84 86 67
1 Généralités	Règles 84-8666		Rules 84-8667 Rules 87-8969
2 Constitution du jury	Règles 87-8968	2 Constitution of the Jury	Rules 90-9469
3 Décisions du jury	Règles 90-9468	3 Decisions of the Jury	kules 90-9489
Chapitre IX	0 3 31	Chapter IX Relations Between Affiliates	
Relations entre les affiliés		1 Rights	Rules 95-9873
1 Droits	Règles 95-9872	2 Acquisition and Loan	
2 Acquisition et prêt de films	Règles 99-10574	of Films	Rules 99-10575
3 Publications des affiliés	Règle 10678	3 Affiliates' Publications	Rule 10679
Chapitre X		Chapter X	
Usage des collections	Règles 107-10978	Use of Collections	Rules 107-10979
Chapitre XI		Chapter XI	
Dispositions générales	Règles 110-11180	General Dispositions	Rules 110-11181



Note: Dans un souci de clarté et de concision des Statuts et des Règles de la FIAF, nous avons opté pour l'utilisation de la forme masculine dans son sens large, incluant tant le genre masculin que le féminin.

CHAPITRE I - DENOMINATION ET BUTS

Article 1

Le nom de l'association est FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM (FIAF), ci-après appelée «la Fédération» dans tous les paragraphes suivants.

Par film, il faut entendre tout enregistrement d'images animées, avec ou sans accompagnement sonore, quel qu'en soit le support: pellicule cinématographique, bande vidéo, vidéodisque, ou tout autre procédé connu ou à inventer. La Fédération a pour buts:

- a) de favoriser la collecte et la conservation de tous les films, considérés comme œuvres d'art et/ou comme documents historiques;
- b) de faciliter la collecte et la conservation des matériaux de documentation de toute sorte se rapportant à ce qui précède;
- d'encourager dans tous les pays la création et le développement d'archives du film se consacrant à la sauvegarde du patrimoine cinématographique national et international, et de les regrouper;
- d) de développer la coopération entre ses affiliés et d'assurer la disponibilité des films et des documents sur le plan international:
- e) de promouvoir l'art et la culture cinématographiques et d'encourager les recherches historiques sur tous les aspects du cinéma.

Article 2

La Fédération est enregistrée en France, mais son centre d'opérations administratif est établi en Belgique.

CHAPITRE II - STRUCTURE

Article 3

La Fédération comprend deux catégories d'affiliés :

- a) Membres,
- b) Associés.

STATUTES

Note: To avoid encumbering the text of the present Statutes and Rules, we have throughout used the masculine form in its general sense, implying both male and female.

CHAPTER I - TITLE AND AIMS

Article 1

The name of the association shall be INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM ARCHIVES (FIAF), hereinafter referred to as "the Federation".

By "film" is meant a recording of moving images, with or without accompanying sounds, registered on motion picture film, videotape, video-disc, or on any other medium now known or to be invented. The aims of the Federation shall be as follows:

- a) to promote the collection and preservation of films, as works of art and/or as historical documents:
- b) to facilitate the collection and preservation of documentation of all kinds relating to the above;
- to encourage all countries to create and develop film archives dedicated to the safeguarding of the national and international moving image heritage, and to bring such organisations together;
- d) to develop co-operation between its affiliates and ensure the international availability of films and documents;
- e) to promote film art and culture and encourage historical research into all aspects of the cinema.

Article 2

The Federation is registered in France, but its administrative office is located in Belgium.

CHAPTER II - STRUCTURE

Article 3

The Federation shall be composed of 2 categories of affiliates:

- a) Members.
- b) Associates.

8.....

Ne peuvent être admis à la Fédération les institutions ou organismes quels qu'ils soient qui, sous couvert d'archives, feraient usage de leurs collections principalement dans un but commercial (bénéfice et profits à l'usage des administrateurs et adhérents de cette institution ou organisme).

Article 4

Les Membres sont des institutions qui ont pour responsabilité première et légitime la conservation d'une collection originale d'images en mouvement. Ces institutions disposent des ressources nécessaires pour remplir cette mission et signeront le Code d'éthique de la FIAF qu'elles s'engagent à observer.

Les Membres sont encouragés à organiser la projection et la consultation des films en utilisant des copies destinées à cet usage, d'organiser la consultation de la documentation, de rassembler et d'exposer des objets de musée se rapportant au cinéma, de publier des ouvrages cinématographiques et, en général, de développer toutes les activités non commerciales susceptibles de promouvoir et de diffuser la culture cinématographique dans une perspective historique, pédagogique et artistique.

Article 5

Les Associés sont des institutions actives dans le domaine en rapport avec les buts de la Fédération (bien que n'étant pas elles-mêmes responsables d'une collection de films). Ces institutions adhèrent aux principes énoncés dans le Code d'éthique et s'engagent à les défendre.

Article 6

Le statut des Membres et des Associés sera sujet à une confirmation formelle du Comité directeur après les deux premières années.

Article 7

Les Membres et les Associés sont liés par les règles et les principes de discipline de la Fédération et ont, lors de leur demande d'affiliation, signifié leur engagement à prendre une part active aux projets de coopération.

Article 8

Les Membres et les Associés sont tenus de verser une cotisation d'affiliation à la Fédération.

Article 9

L'admission des Membres et des Associés est de la compétence du Comité directeur; celle des Membres est sujette à confirmation par l'Assemblée générale suivant les procédures définies dans le Règlement intérieur.

No institution or organisation whatsoever which, under a cover of archive activity, makes use of its collections primarily for commercial purposes shall be admitted to the Federation.

Article 4

Members shall be institutions with legitimate and primary responsibility for the preservation of an original moving image collection, which have resources to undertake this responsibility and will sign the FIAF Code of Ethics as a statement by which they agree to be bound.

Members are also encouraged to organise the projection and the viewing of films, using copies specially made for this purpose, provide facilities for the consultation of documentation, collect and exhibit cinema artifacts, publish film literature, and, in general, develop a full range of non-profit- making activities related to the promotion and diffusion of film culture, from a historical, educational, and artistic perspective.

Article 5

Associates shall be institutions active in a field related to the goals of the Federation (although not themselves having care of a qualifying archival moving image collection) which will sign the FIAF Code of Ethics as a statement which they endorse in principle and agree to uphold.

Article 6

The status of Members and Associates will be subject to formal confirmation by the Executive Committee after the first 2 years.

Article 7

Members and Associates are bound by the rules and disciplines of the Federation, and have, in seeking affiliation to the Federation, indicated their commitment to take an active part in its co-operative projects.

Article 8

Members and Associates shall pay an annual affiliation fee to the Federation.

Article 9

The admission of Members and Associates is decided by the Executive Committee, that of Members being subject to confirmation by the General Assembly in accordance with the procedures defined in the Internal Rules.

Article 10

La qualité de Membre ou d'Associé sera de durée indéterminée après confirmation, à moins qu'elle ne soit modifiée ou supprimée formellement (par démission, suspension ou exclusion) aux conditions et suivant les procédures indiquées dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE III - ORGANES DIRECTEURS

Article 11

Les organes directeurs de la Fédération sont les suivants:

- (a) l'Assemblée générale;
- (b) le Comité directeur.

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur au moins une fois tous les deux ans. Les convocations doivent être envoyées aux Membres et aux Associés au moins 4 mois avant sa réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité directeur. L'année des activités comprend la période qui va d'une Assemblée générale ordinaire à l'autre, mais peut être différent de l'exercice comptable, qui est défini dans le Règlement intérieur.

Article 13

L'Assemblée générale est valide si au moins la moitié des Membres de la Fédération sont présents ou représentés. Si, dans un délai de 6 heures à partir de l'heure prévue pour l'ouverture des débats, le quorum requis n'est pas atteint, le Comité directeur fixe la date d'une nouvelle Assemblée qui pourra siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents. Cette nouvelle Assemblée ne peut avoir lieu à moins de 24 heures ou à plus de 3 mois de la première. L'Assemblée générale convoquée suivant les dispositions ci-dessus peut délibérer et prendre toutes décisions sauf celles qui sont prévues aux articles 14 (d), (e), (g), 25, et 26 des Statuts.

Article 14

L'Assemblée générale a pour attributions:

- (a) d'approuver les rapports du Comité directeur;
- (b) d'approuver le budget de l'exercice suivant présenté par le Comité directeur et fixer le montant des cotisations d'affiliation;

Article 10

The status of Member or Associate shall continue indefinitely after confirmation, unless it is formally changed or terminated (by resignation, suspension, or expulsion) in accordance with the conditions and procedures defined in the Internal Rules.

CHAPTER III - GOVERNING BODIES

Article 11

The governing bodies of the Federation shall be as follows:

- (a) General Assembly;
- (b) Executive Committee.

Article 12

The General Assembly is the supreme governing body of the Federation. An ordinary General Assembly shall be convened by the Executive Committee at least once every 2 years. The calling notices shall be sent to the Members and Associates at least 4 months in advance.

The agenda of the General Assembly shall be prepared by the Executive Committee. The Federation working year shall comprise the period between one ordinary General Assembly and the next, but its financial year may be different and is defined in the Rules

Article 13

A General Assembly shall be valid if at least one-half of the Members of the Federation are present or represented.

If the required quorum is not achieved within 6 hours of the time fixed for the discussion to begin, the Executive Committee shall fix a date for a new General Assembly, whose proceedings shall be valid irrespective of the number of Members present. This new General Assembly may not take place less than 24 hours or more than 3 months after the date of the first.

The proceedings of any General Assembly convened in accordance with these provisions shall be valid in all matters save those provided for in articles 14 (d), (e), (g), 25, and 26 of the Statutes

Article 14

The General Assembly shall have the following duties:

- (a) to approve the reports of the Executive Committee;
- (b) to approve the budget submitted by the Executive

- (c) d'approuver l'achat, proposé par le Comité directeur, de biens immeubles affectés au fonctionnement propre de la Fédération;
- (d) de prendre toute décision concernant les modifications statutaires, l'adhésion de la Fédération à d'autres organisations internationales et la dissolution de la Fédération;
- (e) d'approuver les règlements préparés par le Comité directeur,
- (f) de créer, de contrôler l'activité et de dissoudre les commissions et autres organes d'action de la Fédération;
- (g) de recevoir les décisions et les recommandations du Comité directeur concernant l'admission, le changement de statut, la suspension ou l'exclusion de Membres et d'Associés et de voter sur ces questions selon ce qui est recommandé dans le Règlement intérieur;
- (h) d'élire le Comité directeur;
- (i) de donner les directives concernant les activités futures de la Fédération et, généralement, de statuer sur toutes les questions relatives à celle-ci.

Article 15

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité directeur ou à la demande de la moitié au moins des Membres de la Fédération avec un préavis de deux mois au moins.

Article 16

Chaque Membre ou Associé de la Fédération a droit à participer à toutes les séances et à une voix aux délibérations de l'Assemblée générale. Un Membre peut déléguer sa voix à un autre Membre et un Associé peut déléguer sa voix à un Membre ou un autre Associé, mais aucun affilié ne peut voter pour plus de deux affiliés absents. Les Associés ont le droit de voter sur toutes les questions à l'exception de celles concernant le Statut des Membres individuels, les modifications aux Statuts, l'affiliation de la Fédération à une autre organisation internationale et la dissolution de la Fédération.

Les Membres seuls ont le droit de proposer des candidats et de voter aux élections des membres du bureau de la Fédération et leurs représentants au Comité directeur. Les Associés ont le droit de proposer des candidats et d'élire leurs représentants au Comité directeur.

Article 17

L'Assemblée générale élit, tous les deux ans, un nouveau

- Committee for the following financial year and to fix the amounts of the annual affiliation fees:
- (c) to approve the purchase, proposed by the Executive Committee, of property allocated to the Federation's own use:
- (d) to take all decisions concerning alterations to the Statutes, the affiliation of the Federation to other international organisations, and the dissolution of the Federation;
- (e) to approve Rules prepared by the Executive Committee;
- (f) to create, control the activity of, and dissolve commissions and any other working bodies of the Federation;
- (g) to receive the decisions and recommendations of the Executive Committee concerning the admission, change of status, suspension, or expulsion of Members and Associates, and to vote on these matters as required by the Internal Rules:
- (h) to elect the Executive Committee:
- (i) to give directives for the future activities of the Federation and, in general, to legislate on all matters relating to it.

Article 15

An Extraordinary General Meeting may be called by decision of the Executive Committee or at the request of at least half of the Members of the Federation, subject to advance notice of at least 2 months.

Article 16

Each Member or Associate of the Federation shall have the right to participate in all sessions and to vote in the proceedings of the General Meeting. A Member may delegate his vote to another Member and an Associate may delegate his vote to a Member or to another Associate, but no affiliate shall vote on behalf of more than 2 absent affiliates. Associates have the right to vote on all matters except those relating to the status of individual Members, changes to the Statutes, the affiliation of the Federation to another international organisation, and the dissolution of the Federation.

Only Members shall have the right to nominate and vote for candidates for election as Officers of the Federation and as the Members' representatives on the Executive Committee. Associates shall have the right to nominate and vote for candidates for election as Associates' representatives.

Article 17

The General Assembly shall elect, every 2 years, a new Executive Committee, to comprise 13 members. Membership of the

Comité directeur formé de 13 membres. L'appartenance au Comité directeur ne donne droit à aucun émolument.

Le Comité directeur est composé d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier et de 10 membres ordinaires dont 8 représentants des Membres et 2 représentants des Associés.

Les membres du bureau et les membres du Comité directeur ne peuvent être élus pour plus de 5 termes consécutifs pour toute fonction, à l'exception du Président, qui déjà élu pour un premier terme, pourra encore briguer deux réélections consécutives, même si cette réélection aboutit à un temps de service qui dépasse la limite des 5 termes.

Le Président représente la Fédération. Il est responsable de l'application des Statuts et Règlement, de l'observance du Code d'éthique et de la réalisation des décisions du Comité directeur. Il prend toutes les initiatives urgentes nécessaires à l'action de la Fédération entre deux réunions du Comité directeur.

Le Secrétaire général est responsable de la gestion administrative de la Fédération. Le Trésorier est responsable de la gestion financière de la Fédération.

Les Président, Secrétaire général et Trésorier agissent conformément aux directives du Comité directeur.

Article 18

Le Comité directeur siège valablement si au moins 8 membres sont présents.

Article 19

Le Comité directeur a pour attributions :

- (a) de diriger les affaires de la Fédération entre les Assemblées générales;
- (b) de convoquer et de préparer l'ordre du jour des Assemblées générales et de toutes autres réunions de la Fédération;
- (c) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- (d) d'engager le responsable principal employé par la Fédération.
- (e) de déterminer les questions relatives à l'affiliation des Membres et des Associés à la Fédération; et de soumettre les décisions relatives aux Membres à l'Assemblée générale pour ratification.
- (f) d'approuver les comptes et de soumettre à l'Assemblée générale les budgets de la Fédération;
- (g) de soumettre à l'Assemblée générale, par écrit, un rapport annuel sur les activités de la Fédération:
- (h) de remplir toutes les autres tâches qui lui sont attribuées par les Statuts;

Executive Committee shall not carry with it the right to any remuneration.

The Executive Committee shall consist of a President, a Secretary-General, a Treasurer, and 10 ordinary members comprising 8 Members' representatives and 2 Associates' representatives.

The officers and members of the Executive Committee may not be elected for more than 5 consecutive terms in any capacity, except that a President who has been elected to a first term may stand for re-election for a maximum of 2 further consecutive terms, even if such re-election takes his total service beyond this 5-term limit.

The President represents the Federation. He shall be responsible for the observance of the Statutes and Rules, for the upholding of the Code of Ethics, and for the implementation of the decisions of the Executive Committee. He shall take all urgent initiatives necessary for the activities of the Federation between the meetings of the Executive Committee.

The Secretary-General is responsible for the administration of the Federation.

The Treasurer is responsible for the financial management of the Federation.

All officers act according to the directives of the Executive Committee.

Article 18

Meetings of the Executive Committee shall be valid if at least 8 members are present.

Article 19

The Executive Committee shall have the following duties:

- (a) to direct the business of the Federation between General Assemblies:
- (b) to convene and prepare agendas for General Assemblies and all other meetings of the Federation;
- (c) to carry out the decisions of the General Assembly;
- (d) to appoint the senior staff employed by the Federation;
- (e) to determine matters relating to the affiliation to the Federation of Members and Associates and to report its decisions relating to Members to the General Assembly for ratification:
- (f) to approve the accounts and to submit the Federation's budgets to the General Assembly;
- (g) to submit to the General Assembly an annual report of the activities of the Federation:
- (h) to satisfy all other statutory requirements;

(i) de prendre toutes les décisions utiles, notamment pour la sauvegarde de l'intégrité de la Fédération.

Article 20

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire général sur leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Il se réunit au minimum deux fois l'an.

Article 21

La Fédération est représentée par son Président. Le Président peut, dans des cas exceptionnels et avec l'accord du Comité directeur, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité directeur. Cette délégation est toujours faite par écrit.

Seuls le Président et/ou le Secrétaire général ont le droit de donner des instructions pour la représentation de la Fédération en justice.

CHAPITRE IV - JURY D'ARBITRAGE

Article 22

Un Jury d'arbitrage est formé chaque fois qu'un affilié porte plainte contre un autre membre, un autre membre provisoire ou un autre associé pour infraction aux Statuts et/ou Règlement de la Fédération ou pour violation du Code d'éthique, et que la plainte ne peut être résolue par des procédures moins formelles. Ce jury fonctionne suivant la procédure indiquée au Règlement intérieur.

CHAPITRE V - FINANCES

Article 23

Les ressources de la Fédération se composent:

- (a) des cotisations d'affiliation dont le montant est fixé par l'assemblée générale;
- (b) des remboursements de frais ou des cotisations supplémentaires qui peuvent être demandées aux Membres et aux Associés à des fins spéciales déterminées par l'Assemblée générale;
- (c) des sommes perçues à titre de remboursement de frais par des tiers en raison de services rendus;
- (d) des ressources provenant de manifestations qui pourraient être organisées à son bénéfice;
- (e) des ressources accessoires créées dans le cadre de ses activités:
- (f) des subventions de ses affiliés ou d'autres sources.

(i) to make all necessary decisions, especially to safeguard the integrity of the Federation.

Article 20

The Executive Committee shall be convened by the President or the Secretary-General, ether on their own initiative or at the request of a majority of its members. It shall meet at least twice a year.

Article 21

The Federation is represented by its President. The President shall be able, in exceptional cases and with the agreement of the Executive Committee, to delegate his powers to another member of the Executive Committee. This delegation must always be effected in writing.

Only the President and/or the Secretary-General have the right to issue instructions for the representation of the Federation in legal actions.

CHAPTER IV - ARBITRATION JURY

Article 22

An Arbitration Jury shall be set up whenever an affiliate brings a complaint against another Member or Associate for infringement of the Statutes and/or Rules of the Federation or for violation of the Code of Ethics, and the complaint is not able to be resolved by less formal procedures. This Jury shall function in accordance with procedures defined in the Internal Rules.

CHAPTER V - FINANCE

Article 23

The resources of the Federation consist of:

- (a) the annual affiliation fees, the rates of which are fixed by the General Assembly;
- (b) reimbursement of expenses or additional fees or subscriptions which may be requested of Members and Associates for special purposes determined by the General Assembly;
- (c) sums collected as reimbursement of expenses from third parties for services rendered;
- (d) proceeds of activities or events which might be organised for its benefit;
- (e) other income resulting from its activities;
- (f) donations and grants from affiliates or other sources.

Les ressources de la Fédération sont administrées par la signature conjointe du Trésorier et de l'un des autres membres du bureau (le Président ou le Secrétaire général), qui délèguent le pouvoir de signature aux employés de la Fédération en fonction des besoins de la gestion courante.

Article 24

Les affiliés qui cessent leur relation d'affiliation avec la Fédération ne peuvent faire valoir de droits sur les biens immeubles de la Fédération.

Les Membres et les Associés ne sont tenus, du chef de leur cotisation annuelle, qu'au montant de la cotisation.

CHAPITRE VI - ADHÉSION À UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 25

L'adhésion de la Fédération en qualité de membre à une autre organisation internationale ne pourra être décidée que par une Assemblée générale à laquelle la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des membres qui participent à cette Assemblée. Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale au cours de laquelle une telle affiliation est discutée mais ne peuvent pas voter sur cette question.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Les Statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale. Les demandes de modifications aux Statuts peuvent être présentées par le Comité directeur, ou par tout Membre de la Fédération si elles sont contresignées par au moins 10 autres membres. Les propositions émanant d'un Membre doivent être envoyées au Secrétariat au moins 6 mois avant l'Assemblée générale. Le Secrétariat doit envoyer les propositions à tous les affiliés de la Fédération afin qu'ils les reçoivent au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. Pour décider de modifications statutaires, l'assemblée doit réunir, présents ou représentés, les deux tiers au moins des membres de la Fédération, et la décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres participant à cette Assemblée. Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale au cours de laquelle les modifications des Statuts sont discutées, mais ne peuvent pas voter sur ces modifications.

The resources of the Federation are administered by the joint signature of the Treasurer and one of the other Officers (the President or the Secretary-General), who delegate the power of signature to the employees of the Federation according to day-to-day administrative needs.

Article 24

Affiliates terminating their affiliation shall have no right to the properties of the Federation.

Members and Associates of the Federation have no financial liability beyond the annual affiliation fee.

CHAPTER VI - AFFILIATION TO OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Article 25

The affiliation of the Federation to another international organisation can only be decided by a General Assembly at which at least one-half of the Members are present or represented and by a majority of two-thirds of the Members participating in that Assembly. Associates may participate in the General Assembly at which such affiliation is discussed, but may not vote on the issue.

CHAPTER VII - MODIFICATION OF THE STATUTES

Article 26

The Statutes of the Federation may only be modified by the General Assembly. Proposals for modification of the Statutes may be made by the Executive Committee or by any Member of the Federation with the written support of at least 10 other Members. Proposals originated by a Member must be sent to the Secretariat at least 6 months before the General Assembly. The Secretariat shall circulate the proposals to all the affiliates of the Federation so that they receive them at least one month before the date of the General Assembly. No General Assembly shall have power to approve modifications to the Statutes unless at least two-thirds of the Members are present or represented, and unless the vote is carried by a majority of two-thirds of the Members participating in that Assembly. Associates may participate in the General Assembly at which modifications to the Statutes are discussed, but may not vote on the modifications.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, avec un préavis d'au moins trois mois, et à laquelle au moins deux-tiers des membres devront être présents ou représentés. La décision devra être prise à la majorité des deux-tiers des membres participant à cette Assemblée. Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale au cours de laquelle la dissolution de la Fédération est discutée, mais ne peuvent pas voter sur cette dissolution.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de la Fédération dont l'actif net sera attribué à une organisation internationale cinématographique poursuivant des buts voisins de ceux de la Fédération.

CHAPITRE IX - LANGUES OFFICIELLES

Article 28

Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais, et occasionnellement toute autre langue choisie par l'Assemblée générale suivant les nécessités du moment. Pour les Statuts, c'est le texte anglais qui constitue le texte officiel.

CHAPITRE X - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29

Pour tous les détails et modalités de fonctionnement et de procédure non prévus dans les Statuts, il y a lieu de se référer au Règlement intérieur de la Fédération.

CHAPTER VIII - DISSOLUTION

Article 27

The dissolution of the Federation may only be decided by an Extraordinary General Assembly convened especially for this purpose with not less than 3 months advance notice, and at which at least two-thirds of the Members are present or represented. The decision must be voted by a majority of two-thirds of the Members present or represented in that Assembly. Associates may participate in the General Assembly at which dissolution of the Federation is discussed, but may not vote on the dissolution.

The General Assembly shall designate one or more Receivers to be responsible for liquidating the assets of the Federation, the net proceeds of which shall be assigned to an international film organisation pursuing aims similar to those of the Federation.

CHAPTER IX - OFFICIAL LANGUAGES

Article 28

The official languages of the Federation shall be French and English, and from time to time any other language chosen by the General Assembly according to the needs of the moment.

The English text of the Statutes shall be the official text.

CHAPTER X - RULES

Article 29

For all details and forms of operation and procedure not provided for in the Statutes, reference shall be made to the Internal Rules of the Federation.

RÈGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - SIÈGE ET SECRÉTARIAT

Règle 1

Le siège et le secrétariat de la Fédération doivent disposer en propre de leur adresse postale, ainsi que de leurs numéros de téléphone et de fax, adresses Internet, et numéros de compte en banque, etc. Toute possibilité de contrôle physique ou légal sur les biens ou les activités de la Fédération par un Membre ou Associé sera ainsi évité.

CHAPITRE II - MEMBRES ET ASSOCIÉS

A. Admission à la Fédération

1. Général

Règle 2

Tout organisme ou institution désireux de s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa candidature au Secrétaire général en indiquant, si possible, s'il désire acquérir le statut de Membre ou d'Associé. La demande doit être rédigée en anglais, en français ou en espagnol et être accompagnée des documents qui témoignent du statut légal et du profil financier du candidat, la description de ses activités et son engagement envers les buts de la Fédération. La documentation d'une candidature doit inclure:

- (a) un engagement formel à respecter les Statuts et Règlements de la Fédération et son Code d'éthique;
- (b) (si le candidat est un organisme gouvernemental ou semi-gouvernemental, ou s'il fait partie d'un organisme plus large, une lettre officielle de la part des autorités ou de l'organisme approuvant sa candidature, y compris l'engagement mentionné dans le point (a) ci-dessus;
- (c) une information détaillée sur les sources de financement et une copie du dernier rapport financier annuel;
- (d) une description de ses activités principales institutionnelles, de l'étendue de ses intérêts et de ses domaines d'activité, ou de ses spécialisations éventuelles, etc.
- (e) une description de ses activités antérieures et une liste des images en mouvement et autres matériels qui lui sont confiés: films (productions nationales et étrangères), documents qui y sont liés, anciens appareils, etc.
- (f) une description des moyens techniques de conservation et de l'installation dont il dispose et une indication sur l'étendue de ses activités dans ce domaine. (Noter que les candidats pour le statut de Membre sont supposés faire

INTERNAL RULES

CHAPTER I - HEADQUARTERS AND SECRETARIAT

Rule 1

The headquarters and secretariat of the Federation shall be established with its own discrete postal address, telephone and fax numbers, Internet address, bank account, etc. There must be no possibility of physical or legal control of the assets or activities of the Federation by any Member or Associate.

CHAPTER II - MEMBERS AND ASSOCIATES

A. Admission to the Federation

1. General

Rule 2

Any institution or organisation wishing to join the Federation must submit its candidature to the Secretary-General, indicating where possible if it wishes to acquire the status of Member or Associate. The application must be written in English, French, or Spanish, and be accompanied by documents demonstrating the legal status and financial profile of the applicant, the range of its activities, and its commitment to the goals of the Federation. Documentation to support an application must include:

- (a) a formal commitment to respect the Statutes and Rules of the Federation and its Code of Ethics;
- (b) (if the candidate is a governmental or semi-governmental organisation, or if it is part of a larger organisation:) an official letter from the authorities or the parent organisation endorsing the application, including the commitment given in (a) above;
- (c) detailed information on the source of its funds and a copy of its last annual balance sheet;
- (d) an indication of its principal official tasks, of the extent of its interests and areas of activity, of any possible specialisation, etc.;
- (e) a description of its previous activities and a list of moving image and other materials in its care: films (national and foreign production), related documents, old apparatus, etc.
- (f) a description of the preservation techniques and facilities at its disposal and an indication of the extent of its activities in this area.

preuve d'un engagement constant et significatif pour la conservation des films en tant que domaine d'activité principal. Ceci devrait impliquer par exemple qu'au moins 10% du budget (hors frais de personnel) soit consacré à la réalisation de matrices de conservation (les matrices de conservation sont des copies qui sont réservées à la conservation seulement et ne peuvent être utilisées pour des projections) ou qu'un pourcentage significativement plus élevé de ce budget soit consacré à l'acquisition et à la conservation de matériel original ainsi qu'à son stockage dans un environnement où les contrôles d'humidité et de température répondraient autant que possible aux recommandations de la Commission Technique de la FIAF. Il est cependant reconnu que de nombreuses archives du film ne disposent pas des ressources nécessaires, et qu'un candidat à l'affiliation peut s'avérer être incapable de répondre aux conditions spécifiques. De telles candidatures seront considérées en regard de la situation présente du candidat.):

- (g) s'il y a lieu, une description de ses activités de projection;
- (h) une description de ses liens avec les autorités officielles et avec les organismes de son pays, qu'ils soient cinématographiques ou non;
- (i) une description des relations qu'il peut avoir entretenues avec des Membres ou des Associés de la Fédération.

Le cas échéant, un candidat devrait également fournir:

- (j) une copie de son acte de fondation et une copie de ses Statuts et Règlements;
- (k) une copie de ses projets d'activité ou de sa déclaration de Mission:
- (I) des exemples de publications sur support papier ou électronique en relation avec ses activités telles que la programmation de projections, des catalogues de la collection, etc.

Règle 3

Le Comité directeur prendra sa décision quant à l'admission d'un candidat pour l'affiliation pas plus tard que 18 mois après la réception de la candidature. Durant cette période, le Comité directeur vérifie que le candidat correspond aux normes requises et détermine la catégorie d'affiliation adéquate. Les institutions qui ont présenté leur candidature pour l'affiliation peuvent assister aux congrès de la FIAF et aux Assemblées générales en tant qu'observateurs ne disposant pas de droit de vote pendant que leur candidature est examinée.

2. Associés

Règle 4

L'admission d'un Associé dépend de la décision du Comité

(Note that applicants for the status of Member are expected to demonstrate a significant and ongoing commitment to film preservation as a primary area of activity. This would characteristically involve spending at least 10% of their budget (excluding staff costs) on making preservation masters (preservation masters are copies which are designated for preservation only and not used for screenings) or a significantly larger percentage of their budget for the acquisition and conservation of master material and its storage in a suitable temperatureand humidity-controlled environment which as far as possible meets the recommendations of the FIAF Technical Commission. It is, however, acknowledged that many film archives are seriously under-resourced, and that a candidate for affiliation may be unable to meet such a specific qualification. Such applications will be considered in the light of the candidate's actual circumstances.);

- (g) a description of its projection activities, if any;
- (h) a description of its links with the official authorities and organisations in its country, whether relating to film or not:
- (i) a description of any relations it may have had with Members or Associates of the Federation.

Where relevant, an applicant should also supply:

- (j) a copy of its deed of foundation and a copy of its statutes and rules;
- (k) a copy of its business plan or mission statement;
- (I) examples of paper or electronic publications relating to its activities, such as screening programmes, collection catalogues, etc.

Rule 3

The Executive Committee will make its decision on a candidate for affiliation no later than 18 months after the application has been received. During this period, the Executive Committee will satisfy itself that the applicant meets the necessary standards and will determine the correct category of affiliation. Institutions which have applied for affiliation may attend FIAF Congresses and General Assemblies as non-voting observers while their application is under review.

2. Associates

Rule 4

Admission of an Associate is decided by the Executive Committee on the basis of an oral or written report by the

directeur qui se base sur un rapport oral ou écrit du Secrétaire général. Les documents originaux présentés par le candidat devront être disponibles pour tous les membres du Comité directeur.

Règle 5

La décision du Comité directeur est communiquée à l'institution concernée par le Secrétaire général aussitôt que possible après la réunion du Comité directeur qui s'y rapporte. Si une institution est admise, la décision sera également communiquée par une lettre circulaire à tous les Membres et Associés dès l'instant où l'admission devient effective.

3. Membres

Règle 6

Une archive qui souhaite devenir Membre de la Fédération doit se tenir disponible pour une visite d'inspection par un représentant autorisé désigné par le Comité directeur afin de montrer les installations de l'archive. Cette visite sera, si possible, effectuée avant le vote du Comité directeur sur cette candidature, et elle sera, dans tous les cas, effectuée avant que le nouveau statut de Membre ne soit confirmé dans les deux premières années, et ainsi qu'il est requis dans l'Article 6 des Statuts.

Règle 7

En jugeant de la capacité d'une archive à remplir les conditions pour devenir Membre de la FIAF, le Comité directeur prendra en considération la nature de ses collections, sa capacité de travailler à leur conservation, son statut à l'intérieur de toute organisation plus large et à l'intérieur du pays ou de la région où elle opère, le spectre de ses activités et sa position financière. Lorsque le Comité directeur considère qu'un candidat n'est, en tout cas à un moment donné, pas qualifié pour être admis en tant que Membre, il peut offrir la possibilité au candidat de devenir Associé. Une telle admission ne peut porter préjudice au candidat pour introduire une demande de changement de statut à l'intérieur de la Fédération si les circonstances ont changé.

Règle 8

Chaque membre du Comité directeur doit être mis en possession d'un dossier basé sur les documents présentés par le candidat. Ces dossiers seront présentés par le Secrétaire général. Les documents originaux seront accessibles à tous les membres du Comité directeur.

Règle 9

Le Secrétaire général peut exiger du candidat une information complémentaire afin de répondre à toutes les questions pour Secretary-General. The original documents presented by the candidate shall be available to all the members of the Executive Committee

Rule 5

The decision of the Executive Committee shall be communicated by the Secretary-General to the archive concerned as soon as possible after the relevant meeting of the Executive Committee. If an institution is admitted, the decision shall also be communicated by circular letter to all Members and Associates as soon as the admission becomes effective.

3. Members

Rule 6

An archive which seeks to become a Member of the Federation must make itself available for a visit of inspection by an authorised representative of the Executive Committee to show him the archive's facilities. If possible, such a visit will be made before the Executive Committee votes on the candidate's application, but it will in all cases be made before the new Member's status is confirmed after the first 2 years, as required by Article 6 of the Statutes.

Rule 7

In judging the ability of an archive to qualify as a Member of FIAF, consideration will be given by the Executive Committee to the nature of its collections, its ability to work for their preservation, its status within any larger organisation and within its country or region of operation, its range of operations, and its financial position. Where the Executive Committee considers that a candidate is, at least for the time being, not qualified for admission as a Member, it may offer admission as an Associate. Such admission shall not prejudice the candidate's right to apply for a change of status within the Federation if its circumstances change.

Rule 8

Each member of the Executive Committee shall be provided with a dossier based on the documents presented by the applicant. These dossiers shall be prepared by the Secretary-General. The original documents shall be available to all members of the Executive Committee.

Rule 9

The Secretary-General may require additional information from a candidate to resolve any questions which the Executive

lesquelles le Comité directeur considère qu'il ne dispose pas de suffisament d'explications dans le dossier de candidature.

Règle 10

Le Comité directeur se prononce sur la demande d'admission en qualité de Membre par vote selon les procédures qui sont stipulées dans les Règles s'y rapportant (voir Règle 53). Les décisions qui sont de la compétence du Comité directeur sont:

- (a) De proposer à l'Assemblée générale la plus proche l'admission du candidat comme Membre;
- (b) De renvoyer toute décision à la réunion du Comité directeur suivant, en demandant une information complémentaire (voir Règle 9);
- (c) De proposer au candidat d'être admis en tant qu'Associé (voir Règle 7);
- (d) De rejeter la candidature, dans ce cas le Comité directeur peut décider s'il est opportun ou pas d'expliquer les raisons de sa décision au candidat.

Le candidat peut retirer sa candidature à n'importe quel moment. Dans le cas où la candidature est rejetée, l'archive concernée peut soumettre une nouvelle candidature après un délai de deux ans minimum.

Règle 11

La décision du Comité directeur quant à l'admission de nouveaux Membres sera communiquée à l'Assemblée générale suivante et soumise à une ratification formelle suivant les termes de la Règle 34.

4. Règlements généraux concernant l'admission à la Fédération

Règle 12

Lorsqu'un candidat pour l'admission exerce son activité sur un territoire où existent déjà un ou plusieurs affiliés de la Fédération, le Secrétaire général demande l'opinion écrite de ce/ces affiliés(s) afin de juger de l'opportunité de la candidature. Le Comité directeur sera guidé dans ses discussions par les opinions exprimées par les affiliés existants sur le territoire où le candidat exerce son activité, même si les affiliés existants n'ont aucun droit de veto sur la candidature.

Règle 13

Dans le cas où deux ou plusieurs institutions situées dans un même pays où il n'y a pas d'affilié de la Fédération posent au même moment leur candidature, le Comité directeur peut demander aux candidats de donner des explications sur leurs relations mutuelles.

Committee feels are insufficiently explained in the application papers.

Rule 10

The Executive Committee shall decide on applications for Membership by vote according to the procedures stipulated in these Rules (see Rule 53). The decisions available to the Executive Committee are:

- (a) to recommend to the next General Assembly that the candidate archive be admitted as a Member:
- (b) to postpone any decision until the next Executive Committee meeting, pending a request for additional information (see Rule 9);
- (c) to offer the candidate admission as an Associate (see Rule 7):
- (d) to reject the application, in which case the Executive Committee will also decide whether it is appropriate to explain to the candidate the reasons for its decision.

A candidate may withdraw its candidature at any time. In case of rejection, the archive concerned may re-submit its candidature after a minimum delay of 2 years.

Rule 11

The decision of the Executive Committee on the admission of new Members will be reported to the next General Assembly and submitted for formal ratification under the terms of Rule 34.

4. General Rules concerning Admission to the Federation Rule 12

When a candidate for admission operates in a territory where one or more affiliates already exist, the Secretary-General shall request the written opinion of those exisiting affiliates on the merits of the application.

The Executive Committee will be guided in its discussion by the opinions expressed by existing affiliates in the territory where a candidate operates, although existing affiliates have no right of veto over a candidate's application.

Rule 13

When 2 or more institutions from a given country which has no affiliate of the Federation apply at the same time, the Executive Committee may ask the applicants to explain the relationship between them

L'admission devient effective seulement quand le nouvel affilié fournit la preuve du paiement de sa cotisation d'affiliation qui est déterminée par la Fédération et quand il a signé la version appropriée de la déclaration d'adhésion au Code d'éthique.

Règle 15

Le statut des nouveaux affiliés sera formellement réexaminé par le Comité directeur 2 ans après leur première admission. Le Secrétaire général produira un rapport succinct sur le comportement de l'affilié dans la Fédération (envoi des rapports annuels, paiement des cotisations d'affiliation, etc.) et notant toute information additionnelle qui a été communiquée depuis l'admission de l'affilié. Le Comité directeur votera alors la confirmation ou la révocation de l'affiliation, suivant les procédures stipulées dans les Règles (voir Règle 53).

Si l'affiliation est confirmée, elle sera rendue effective (sans examen ou reconfirmation formelle complémentaires) jusqu'à ce qu'elle se termine selon l'une des modalités définies dans la section suivante (Règle 16-22).

Si l'affiliation est révoquée, le Comité directeur va choisir parmi les deux actions possibles suivantes pour prendre une décision:

- (a) donner la possibilité de changer de statut suivant les procédures spécifiées dans la Règle 10 (d);
- (b) révoquer sa décision précédente, suivant la procédure décrite dans la Règle 10 (d).

Le Secrétaire général rendra compte des résultats de ces réflexions à l'Assemblée générale suivante. Lorsque l'affiliation d'un Membre est révoquée, cette issue sera soumise à une ratification formelle selon les termes de la Règle 34.

Bien qu'il n'existe aucune procédure formelle pour la procédure de reconfirmation des affiliés en-dehors des actions décrites ci-dessus, le Comité directeur examinera régulièrement le cas des affiliés. Pour que la Fédération donne suite à toute demande d'affiliation de Membre ou d'Associé, les candidats doivent s'engager à répondre à toute demande que lui fera la Fédération y-compris d'accepter de recevoir la visite d'un représentant du Comité directeur mandaté pour rédiger un rapport sur le candidat.

B. Perte ou altération des droits d'affiliation

1. Démission

Règle 16

Le Membre ou l'Associé désireux de démissionner doit en informer le Secrétaire général par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois au moins. Le Secrétaire général informe

Rule 14

Admission becomes effective only when the new affiliate gives proof of payment of the annual affiliation fee determined by the Federation and signs the appropriate version of the statement of adherence to the Code of Ethics.

Rule 15

The status of new affiliates will be formally reviewed by the Executive Committee 2 years after their first admission. The Secretary-General will give a brief report covering the affiliate's behaviour within the Federation (submission of annual reports, payment of affiliation fees, etc.) and noting any additional information that has come to light since the affiliate's admission. The Executive Committee will then vote to confirm or revoke the affiliation, according to the procedures stipulated in these Rules (see Rule 53).

If affiliation is confirmed, it will continue (without further review or formal reconfirmation) until it is terminated in one of the ways outlined in the following section (Rules 16-22).

If affiliation is revoked, the Executive Committee will decide between 2 possible courses of action:

- (a) to offer a change of status in accordance with the procedures specified in Rule 20;
- (b) to reverse its earlier decision, following the procedure described in Rule 10 (d).

The Secretary-General will report on the outcomes of such reviews to the next General Assembly. Where the affiliation of a Member is revoked, the question will be submitted for formal ratification under the terms of Rule 34.

While there is no formal procedure for the routine reconfirmation of affiliates after the above actions, the Executive Committee will keep affiliates under constant review. It is a condition of affiliation that Members and Associates must respond to any requests that may from time to time be sent out in the name of the Federation for information on their activities, and must receive the visit of any representative of the Executive Committee mandated to report on them.

B. Loss or Alteration of Affiliation

1. Resignation

Rule 16

Any Member or Associate wishing to resign must inform the Secretary-General by registered letter at least 3 months in advance. The Secretary-General shall inform all Members and Associates of the Federation of this resignation within 2 weeks.

32......33

de cette décision tous les membres, les membres provisoires et les associés de la Fédération dans un délai de deux semaines. La lettre de démission doit contenir les propositions relatives au règlement des engagements du démissionnaire envers la Fédération et ses affiliés, qui doivent être effectués dans un délai maximum de trois mois.

2. Suspension

Règle 17

La suspension d'un Membre ou d'un Associé est proposée au Comité directeur par le Secrétaire général sur la base :

- (a) soit des recommandations d'un jury d'arbitrage (voir Règles 84 94 ci-dessous);
- (b) soit d'un manque continu de volonté de rester en communication avec la Fédération (par exemple, la nonprésentation du rapport annuel pendant deux années consécutives) ou

La suspension peut être proposée alternativement par le Trésorier pour non-paiement prolongé de la cotisation d'affiliation. La confirmation de la proposition de suspension sera normalement décidée à la réunion du Comité directeur suivante, selon les procédures stipulées dans les Règles (voir Règle 53). En réponse à la recommandation d'un jury d'arbitrage, le Comité directeur peut prendre sa décision immédiatement par vote postal (voir Règle 57).

Le Comité directeur décidera en même temps si un affilié suspendu a le droit de continuer à bénéficier de l'affiliation à la FIAF ou de participer à ses travaux pendant la durée de sa suspension, ou de l'étendue des droits qui lui sont conservés.

Si le représentant d'un affilié suspendu est membre du Comité directeur, il ne prendra pas part aux discussions sur la suspension, si ce n'est pour donner des informations sur les faits relatifs en cause. Il ne prendra pas part au vote, et si le vote aboutit à la suspension, il démissionnera du Comité directeur.

Règle 18

Si le Comité vote en faveur de la confirmation de la recommandation, la suspension sera valable pour une période initiale d'une année mais peut s'étendre à deux ans sur recommandation du Secrétaire général, du Trésorier ou du jury d'arbitrage. Durant cette période, si la suspension est due à un manque de communication ou au non-paiement de la cotisation d'affiliation, le Secrétaire général ou le Trésorier essaient de résoudre le problème qui a causé la suspension avec le Membre ou l'Associé concerné, en faisant usage, si besoin est, du fonds réservé dans le budget de la Fédération pour de tels cas. Au terme de cette période de suspension, si le problème

The letter of resignation must contain the proposals of the resigning Member or Associate concerning the settlement of its commitments to the Federation and to those affiliated to it, which must be carried out within a maximum period of 3 months.

2. Suspension

Rule 17

The suspension of a Member or an Associate shall be proposed to the Executive Committee by the Secretary-General on the grounds of either:

- (a) the recommendations of an arbitration jury (see Rules 84-94 below); or
- (b) persistent failure to remain in communication with the Federation (for example, the non-submission of the Annual Report for 2 consecutive years).

Alternatively, suspension shall be proposed by the Treasurer for persistent non-payment of the annual affiliation fee.

Confirmation of the proposed suspension will normally be decided at the next scheduled Executive Committee meeting, according to the procedures stipulated in these Rules (see Rule 53). In response to the recommendation of an arbitration jury the Executive Committee may make its decision immediately by postal vote (see Rule 57).

The Executive Committee will at the same time decide whether a suspended affiliate has any rights to benefit from or participate in the workings of the Federation during the period of suspension, and the extent of any rights that may be retained.

If a representative of an affiliate being considered for suspension is a member of the Executive Committee, he may not take part in the discussion of the suspension other than to make statements relating to the facts in the case. He will not take part in the vote, and if the vote for suspension is carried he will resign from the Executive.

Rule 18

If the Executive Committee votes to confirm the recommendation, suspension will be for an initial period of one year, but may extend to a second year on the recommendation of the Secretary-General, the Treasurer, or the arbitration jury. During this period, if the suspension is for failure to remain in communication or failure to pay affiliation fees, the Secretary-General or Treasurer will seek to resolve the cause of suspension with the Member or Associate concerned, drawing as necessary on funds reserved in the Federation's budget to cover such

demeure, l'exclusion de l'affilié concerné doit être envisagée (voir Règle 21).

Règle 19

Pendant une période de deux ans maximum, un Membre ou un Associé suspendu peut être réintégré dans la Fédération à condition qu'il ait résolu les problèmes relatifs à sa suspension, à la satisfaction du Comité directeur, qui prendra sa décision après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire général et/ou du Trésorier.

3. Changement de statut

Règle 20

Le Comité directeur peut à tout moment décider d'un changement de statut d'un affilié lorsqu'il arrive à la conclusion qu'une altération significative des conditions qui ont permis son affiliation s'est produite. Les preuves d'un tel changement doivent être soumises au Secrétaire général par l'affilié concerné, ou par un autre Membre ou Associé de la Fédération. Les changements de statuts peuvent s'appliquer dans les deux sens, c'est-à-dire d'Associé vers Membre ou de Membre vers Associé.

Le Comité directeur décidera des changements de statut suivant les procédures stipulées dans ces Règles (voir Règle 53). Sa décision sera communiquée à l'Assemblée générale suivante et soumise à une ratification formelle sous les termes de la Règle 34.

4. Exclusion

Règle 21

L'exclusion est décidée par le Comité directeur dans le cas d'une infraction grave aux Statuts et Règlements ou dans tous les cas où la présence de l'institution au sein de la Fédération porterait préjudice à la Fédération ou à certains de ses affiliés. A l'exception des cas d'affiliation révoquée ou de suspension non résolue (voir Règles 15 et 18), les cas d'exclusion sont préparés par un jury d'arbitrage (voir Règles 84-94) et doivent être fondés sur une violation du Code d'éthique ou une infraction aux Statuts et Règlement telle que les conséquences puissent être considérées comme sérieusement préjudiciables pour la Fédération.

L'exclusion d'un Membre ou d'un Associé est décidée par le Comité directeur suivant les procédures stipulées dans ces Règles (voir Règle 53). La décision est normalement prise à la réunion du Comité directeur suivante, mais en réponse à un jury d'arbitrage, le Comité directeur peut prendre la décision de suspendre l'affilié concerné immédiatement par vote postal.

cases. At the end of the period of suspension, if its cause remains unresolved, the expulsion of the affiliate concerned must be considered (see Rule 21).

Rule 19

Within a maximum period of 2 years, a suspended Member or Associate may be reinstated within the Federation provided it has resolved the issues leading to its suspension to the satisfaction of the Executive Committee, which will reach its decision after hearing the reports of the Secretary-General and/or the Treasurer.

3. Change of Status

Rule 20

The Executive Committee may at any time decide to change the status of an affiliate when it concludes that there has been a significant alteration in the conditions which dictated that affiliate's previous admission. Evidence for such change may be submitted to the Secretary-General by the affiliate concerned, or by another Member or Associate of the Federation. Status changes may apply in either direction – in other words, either from Associate to Member, or from Member to Associate.

The Executive Committee will decide on changes of status according to the procedures stipulated in these Rules (see Rule 53). Its decision will be reported to the next General Assembly and submitted for formal ratification under the terms of Rule 34.

4. Expulsion

Rule 21

Expulsion is decided by the Executive Committee in case of serious infringement of the Statutes and Rules or in all cases where the presence of the archive concerned in the Federation could prejudice the Federation or certain of its affiliates. Except in instances of revoked affiliation or unresolved suspension (see Rules 15 and 18), cases for expulsion are prepared by an arbitration jury (see Rules 84-94), and must be based on violation of the Code of Ethics or on infringement of the Statutes and Rules of such a kind that the consequences can be considered seriously prejudicial to the Federation. Expulsion of a Member or an Associate is decided by the Executive Committee according to the procedures stipulated in these Rules (see Rule 53). The decision will normally be made at the next scheduled Executive Committee meeting, but in response to the recommendation of an arbitration jury the Executive Committee may make a decision to suspend the affiliate concerned immediately by postal vote.

La décision du Comité directeur sur l'exclusion d'un Associé est sans appel et prend effet immédiatement.

La décision du Comité directeur sur l'exclusion d'un Membre entraîne la suspension immédiate de ce Membre. Il sera rendu compte de cette décision à l'Assemblée générale suivant ; elle sera soumise à une ratification formelle sous les termes de la Règle 34. Si l'Assemblée générale vote l'annulation de la décision du Comité directeur, l'affilié concerné recouvre son statut antérieur à l'intérieur de la Fédération.

Règle 22

Dans tous les cas d'exclusion, décidés par le Comité directeur ou par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'obligation d'informer le Membre ou l'Associé concerné, ainsi que tous les affiliés de la Fédération, aussi rapidement que possible après le vote en question.

Un Membre ou un Associé expulsé est privé de tous les avantages et privilèges dont jouissent les affiliés à la Fédération.

Le Comité directeur est également autorisé, selon les cas, à fixer lui-même ou à proposer à l'Assemblée générale de fixer les limites des relations que les affiliés de la Fédération peuvent entretenir avec le Membre ou l'Associé sanctionné.

Enfin, le Comité directeur veille à ce que l'affilié sanctionné règle ses obligations à l'égard de la Fédération, de ses Membres et de ses Associés.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Participants

Règle 23

Les Membres et les Associés sont tenus de participer à l'Assemblée générale.

Les personnes physiques représentant un affilié à l'Assemblée générale et ayant le droit de vote ou qualifiées pour représenter l'affilié pour d'autres questions dans le fonctionnement de la Fédération seront soit le responsable de l'institution affiliée (Director, Conservateur, etc.) ou un autre employé occupant un poste de responsabilité dans l'institution

Règle 24

Les Membres peuvent envoyer à l'Assemblée générale une délégation de quatre personnes; les Associés peuvent envoyer deux délégués. Le Comité directeur peut accorder des exceptions à cette règle.

Dans le cas où plusieurs personnes représentent une seule

The Executive Committee's decision on the expulsion of an Associate is conclusive, and takes immediate effect.

The Executive Committee's decision on the expulsion of a Member will result in that Member's immediate suspension. The decision will be reported to the next General Assembly and submitted for formal ratification under the terms of Rule 34. If the General Assembly votes to overturn the decision of the Executive Committee, the affiliate concerned will return to their previous status within the Federation.

Rule 22

In all cases of expulsion decided by the Executive Committee or the General Assembly, the Secretary-General is responsible for informing the Member or the Associate concerned as well as all the affiliates of the Federation as soon as possible after the relevant vote. A Member or Associate which has been expelled shall be deprived of all advantages and privileges enjoyed by the affiliates of the Federation.

The Executive Committee is also authorised, depending on the case, to fix or propose that the General Assembly should fix the limits to the relations that affiliates may maintain with the sanctioned Member or Associate.

Finally, the Executive Committee shall ensure that the sanctioned Member or Associate shall regulate its obligations to the Federation and to its affiliates.

CHAPTER III - GENERAL ASSEMBLY

1. Participants

Rule 23

Members and Associates are required to take part in the General Assembly.

The persons representing an affiliate at a General Assembly and having the right to vote or qualified to represent it for other matters of Federation business shall be either the head of the institution that is affiliated (Director, Curator, etc.) or another employee holding a responsible senior post in it.

Rule 24

Members may send to the General Assembly a delegation consisting of 4 persons; Associates may send 2 delegates. Exceptions to this rule may be granted by the Executive Committee.

In the case where several individuals represent a single

archive, cette archive doit désigner clairement et indiquer par écrit lors de l'inscription à l'Assemblée générale, laquelle est autorisée à voter.

Règle 25

Des personnes ou des organisations qui n'appartiennent pas à la Fédération peuvent être invitées à participer à l'Assemblée générale à condition que soit obtenu l'accord préalable:

- (a) du Président et/ou du Secrétaire général de la Fédération;
- (b) de l'archive qui organise l'Assemblée générale ;
- (c) des affiliés du pays dont la personne ou l'organisation nationale invitée est originaire.

Les invitations sont faites par le Président ou par l'archive qui organise le Congrès, mais toujours au nom de la FIAF.

Règle 26

L'affilié qui ne peut pas envoyer de délégué à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un autre affilié en accord avec l'arcticle 16 des Statuts et à condition de préciser cette délégation par écrit au Secrétaire général.

Le délégué de l'autre affilié confirme son acceptation au moment du contrôle des pouvoirs.

2. Préparatifs à l'Assemblée générale

Règle 27

Les préparatifs de l'Assemblée générale sont du ressort du Comité directeur et, en particulier, du Secrétaire général qui agit par l'intermédiaire du Secrétariat.

Ils comprennent:

- (a) l'envoi des convocations dans le délai fixé à l'article 12 des Statuts:
- (b) la demande d'un rapport annuel de chaque affilié,
- (c) la préparation de l'ordre du jour;
- (d) la supervision des documents à distribuer.

L'ordre du jour provisoire établi par le Comité directeur doit être transmis aux membres et aux associés au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Règle 28

Dans le cas d'une seconde Assemblée fixée 24 heures après la première (art.12 des Statuts), la Règle 27 cesse d'être applicable et les convocations peuvent être envoyées par tout moyen approprié.

archive, the archive shall designate clearly and in writing when registering for the General Assembly which of them is authorised to vote.

Rule 25

Persons or organisations outside the Federation may be invited to attend the General Assembly, subject to advance approval of all the following:

- (a) the President and/or the Secretary-General of the Federation:
- (b) the Archive organising the General Assembly;
- (c) the affiliates of the country of origin of the invited person or national organisation.

Invitations are issued by the President or the archive which is organising the Congress, but always in the name of FIAF.

Rule 26

An affiliate unable to send a delegate to the General Assembly can be represented by another affiliate in accordance with Article 16 of the Statutes, on condition that it has informed the Secretary-General in writing. The delegate from the other affiliate shall confirm its acceptance at the General Assembly, when voting rights are checked.

2. Preparations for a General Assembly

Rule 27

The preparations for a General Assembly fall within the province of the Executive Committee and, in particular, of the Secretary-General, acting through the Secretariat.

They comprise:

- (a) the dispatch of calling notices within the timescale laid down in Article 12 of the Statutes:
- (b) the request for an annual report from each affiliate;
- (c) the preparation of the agenda;
- (d) the supervision of the documents to be distributed.

The provisional agenda drawn up by the Executive Committee shall be sent to the Members and Associates at least one month before the date of the General Assembly.

Rule 28

In the case of a second General Assembly arranged to take place 24 hours after the first (see Article 13 of the Statutes), Rule 27 ceases to be applicable, and the calling notices can be dispatched by any appropriate method.

3. Ordre du jour des séances

Règle 29

L'Assemblée générale est présidée par le Président et/ou d'autres membres du Bureau et du Comité Directeur désignés par le Président et/ou un représentant de l'archive organisatrice de l'Assemblée.

Règle 30

A l'ouverture des débats, l'Assemblée vote l'ordre du jour présenté au nom du Comité directeur par le Secrétaire général, et adopte un mode de procédure. Le Président est autorisé à changer l'ordre des questions qui vont être discutées. Les modifications, c'est-à-dire la suppression ou l'addition de points à l'ordre du jour, doivent être approuvées par l'Assemblée.

Règle 31

Les pouvoirs des délégués et les procurations à représenter d'autres archives sont vérifiés à l'ouverture des débats. (cf. Règles 26 et 33)

Règle 32

Toute proposition ou modification d'une proposition, soumise au vote de l'Assemblée générale doit être formulée par écrit. Seul le Président peut accorder dans des cas exceptionnels et justifiés des dérogations à cette règle. Les questions diverses doivent faire l'objet de propositions destinées à être soumises à l'approbation de l'Assemblée. Le Président fixe le délai limite de dépôt des questions diverses à l'ouverture de l'Assemblée. Les débats sont dirigés par le Président de l'Assemblée.

4. Vote

Règle 33

Conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts, chaque affilié de la Fédération présent ou représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix à condition qu'il se soit acquitté de ses cotisations annuelles jusque et y compris celle de la dernière année financière écoulée et qu'il ait fourni son rapport annuel avant la fin du mois de février qui précède le Congrès. Le Comité directeur pourra autoriser un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation à voter si le non-paiement a été ou est traité selon les procédures envisagées dans la règle 16.

Le vote est fait à main levée, sauf dans les cas prévus aux Statuts et Règlements, à savoir :

 (a) les votes sur les décisions affectant l'admission, le changement de statut ou l'exclusion de Membres individuels aux termes de la Règle 34;

3. Agenda for the Sessions

Rule 29

The General Assembly shall be chaired by the President and/ or other Officers and members of the Executive Committee nominated by the President and/or a representative of the archive organising the Assembly.

Rule 30

The General Assembly shall first vote on the agenda presented on behalf of the Executive Committee by the Secretary-General, and adopt Rules of Procedure. The Chair shall be authorised to change the order of the items which are to be discussed. Any modifications, that is to say, the removal or addition of items from or to the agenda, must be approved by the General Assembly.

Rule 31

The status of delegates and their entitlement to represent their own and/or other archives in the voting (see Rules 26 and 33) shall be formally recorded before the opening of the proceedings.

Rule 32

Any resolution, or any amendment to a resolution, submitted to the vote of the General Assembly must be presented in writing. Only the Chair is able in exceptional and justified cases to allow any departure from this rule.

Items for discussion under "any other business" must be submitted in the form of resolutions to be put before the Assembly for approval. The Chair shall, at the opening of the Assembly, fix the time limit within which such supplementary items can be accepted. The proceedings shall be controlled by the Chair.

4. Voting

Rule 33

In conformity with the terms of Article 13 of the Statutes, each affiliate of the Federation present or represented at the General Assembly shall have the right to one vote, on condition that its affiliation fees up to and including the last financial year have been paid, and that it has submitted its annual report by the end of the February preceding the Congress. Votes shall be cast by a show of hands, except in those cases provided for in the Statutes and Rules, namely:

(a) votes on decisions affecting the admission, change of status, or expulsion of individual Members under the terms of Rule 34;

- (b) élection des membres du Comité directeur;
- (c) élection des membres honoraires en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la Fédération tel que prévu par la Règle 42;
- (d) adhésion à une autre organisation internationale;
- (e) dissolution de la Fédération.

Un Assemblée générale peut décider de soumettre d'autres sujets au vote à bulletin secret si une motion est acceptée par l'Assemblée générale à cet effet.

Règle 34

Il sera rendu compte des décisions du Comité directeur sur des questions affectant l'affiliation de Membres (admission, révocation d'admission, changement de statut ou exclusion) et l'élection de Membres Honoraires à l'Assemblée générale la plus proche et ces décisions seront soumises à une ratification formelle. Une telle ratification sera normalement rendue par vote unique sur toutes les décisions du Comité directeur concernant les questions d'affiliation. Cependant, si au moins six Membres indiquent par écrit avant la session concernée de l'Assemblée générale qu'ils souhaitent une telle procédure, la décision du Comité directeur sur un cas particulier sera discutée et soumise au vote par bulletin secret, le résultat sera déterminé par une majorité de Membres votant directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés.

Règle 35

En cas d'égalité de voix, l'on procèdera à un nouveau vote et s'il y a encore égalité, le Président résoudra le problème par sa voix prépondérante, ou proposera une motion afin de s'en remettre à la décision du Comité directeur.

Règle 36

Pour compter les voix, une commission de trois personnes est désignée par l'Assemblée. Peuvent être membres de cette commission, les délégués qui ne votent pas.

Règle 37

Toutes les décisions sont votées à la majorité des voix des affiliés présents ou représentés à une Assemblée valide sauf dans les cas où les Statuts et le Règlement exigent une base différente pour prendre une décision, à savoir:

- (a) questions de Membres (Règle 34);
- (b) modification des Statuts (Article 26);
- (c) adhésion à une autre organisation internationale (Article 25);
- (d) dissolution de la Fédération (Article 27).

- (b) election of members to the Executive Committee;
- (c) election of Honorary Members in recognition of their services to the Federation if required under Rule 42;
- (d) affiliation to another international organisation;
- (e) dissolution of the Federation.

A General Assembly may decide to make other matters subject to vote by secret ballot, if a motion to this effect is agreed by the Assembly.

Rule 34

Decisions of the Executive Committee on issues affecting the affiliation of Members (admission, revoking of admission, change of status, or expulsion) and the election of Honorary Members will be reported to the next General Assembly and submitted for formal ratification. Such ratification will normally be given by a single vote to approve all the Executive Committee's decisions on Membership issues. However, if at least 6 Members indicate in writing prior to the relevant session of the General Assembly that they wish such a procedure, the Executive Committee's decision on a particular case will be debated and voted by a secret ballot, the result to be determined by a majority of Members voting directly or through their properly designated representative.

Rule 35

In the case of an equal vote, a second vote shall be taken; if then the vote is still equal, the President will resolve the issue by his own casting vote, or propose a motion to refer the issue to the Executive Committee.

Rule 36

To count the votes, a commission of 3 persons shall be appointed by the General Assembly. The members of this commission shall be chosen from among the delegates not taking part in the vote.

Rule 37

All decisions shall be taken by a majority of those present or represented at a valid Assembly, except in those cases where the Statutes and Rules require a different basis for a decision, namely:

- (a) membership issues (Rule 34);
- (b) modification to the Statutes (Article 26);
- (c) affiliation to another international organisation (Article 25);
- (d) dissolution of the Federation (Article 27).

5. Élection du Comité directeur

Règle 38

Peuvent être élues membre du Comité directeur les personnes définies à la Règle 23. En conformité avec les termes de l'article 17 des Statuts, les membres du bureau (Président, Secrétaire général et Trésorier) et les membres ordinaires ne peuvent être élus que pour cinq termes consécutifs à l'exception de circonstances particulières prévues pour le Président en application de cet Article.

Les membres du Comité directeur sont élus à titre individuel et non comme représentants de leur archive. Un seul candidat par institution peut être élu au Comité directeur.

Règle 39

Les candidats au Comité directeur ne sont pas nécessairement désignés parmi les présents à l'Assemblée générale. Ils ne sont pas non plus nécessairement ceux qui disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Règle 40

Les candidats aux élections pour le Comité directeur ou pour le Bureau en tant que Président, Secrétaire général ou Trésorier peuvent présenter leur propre candidature ou être proposés par des tiers. Les présentations de candidatures doivent se faire par écrit: une présentation par des tiers doit être contresignée par le candidat, afin d'indiquer sa volonté d'accepter la nomination. Lorsqu'un candidat n'est pas le responsable de l'institution, l'accord du responsable de l'institution doit également figurer par écrit sur le document de présentation de candidature ou ailleurs.

Les présentations de candidatures devront être transmises au Secrétariat au plus tard 24 heures avant le moment où l'élection est prévue, afin que ces renseignements (ainsi que toute déclaration personnelle émise par le candidat) soient communiqués à tous les représentants qui ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Au cas où il y aurait moins de candidats que des postes à pourvoir, le Président de la session pendant laquelle aura lieu le scrutin peut faire appel à des candidats dans l'assemblée avant le début du vote.

Règle 41

Le vote se fait par étapes successives. On élit d'abord :

- (a) le Président;
- (b) le Secrétaire général;
- (c) le Trésorier.

On procède ensuite à l'élection des autres membres du Comité

5. Election of the Executive Committee

Rule 38

Those eligible for election to the Executive Committee shall have the Qualifications defined in Rule 23. In conformity with the terms of Article 17 of the Statutes, the officers and members of the Executive Committee may not be elected for more than 5 consecutive terms, except in the special circumstances foreseen for the President under the terms of that Article.

Members of the Executive Committee are elected in a personal capacity, and not as representatives of their archive. No more than one person from any affiliate may be proposed for election to the Executive Committee.

Rule 39

Candidates eligible for election to the Executive Committee do not necessarily have to be chosen among those present at the General Assembly. Neither need they be those authorised to exercise the right to vote at the General Assembly.

Rule 40

Candidates for election to the Executive Committee or for the office of President, Secretary-General, or Treasurer may nominate themselves, or be nominated by third parties. Nominations must be made in writing: a third party nomination must be countersigned by the nominee, to indicate his willingness to accept nomination. When a candidate is not the head of his institution, the approval of the head of the institution must also be recorded in writing either on the nomination paper or elsewhere.

Nominations should be filed with the Secretariat not less than 24 hours before the scheduled time of the election, so that details (including any personal statment made by the candidate) may be circulated to all voting representatives at the General Assembly.

In the event of there being fewer nominations than there are places to be filled, the Chair of the session at which voting is to take place may call for last-minute nominations from the floor.

Rule 41

Voting shall take place in successive stages. First of all, the following shall be elected:

- (a) the President;
- (b) the Secretary-General;
- (c) the Treasurer.

The election of the other members of the Executive Committee shall then follow. Members of the Federation shall select their

directeur. Les Membres de la Fédération choisiront leurs représentants de la liste des candidats, et voteront pour au maximum six d'entre eux. Nonobstant les dispositions de la Règle 27, et dans l'éventualité qu'une majorité des votes n'est pas atteinte au deuxième tour de l'élection des autres Membres du Comité directeur, le Président peut solliciter à l'Assemblée d'autoriser à main levée un dernier tour lors duquel les candidats sont élus a la majorité relative.

6. Élection de Membres honoraires

Règle 42

L'Assemblée générale a le droit d'élire un nombre limité de Membres honoraires afin de récompenser ceux qui se sont largement dévoués au service de la Fédération et de ses affiliés.

Toute proposition de nomination de Membre honoraire est soumise au Comité directeur qui l'examine à sa plus prochaine réunion, et l'approuve au vote secret et à la majorité des deuxtiers.

La décision du Comité directeur concernant l'admission de nouveaux Membres honoraires sera communiquée à la prochaine Assemblée générale et soumise à sa ratification formelle aux termes de la 34.

Les Membres honoraires peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale, être invités aux réunions du Comité directeur, intervenir dans les débats et faire des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Les Membres honoraires peuvent être chargés de missions ou représenter la Fédération moyennant un mandat précis donné soit par l'Assemblée générale, soit par le Comité directeur.

7. Minutes

Règle 43

Les débats de l'Assemblée générale doivent être obligatoirement enregistrés dans leur totalité, et archivés dans les bureaux de la Fédération. Tous les documents, propositions, lettres, etc. présentés au cours de l'Assemblée y sont annexés et font également partie intégrante des archives permanentes de la Fédération.

Chaque Membre et chaque Associé de la Fédération peut se faire communiquer copie de l'enregistrement s'il s'engage à couvrir les frais d'exécution de ces travaux

Règle 44

Le procès-verbal doit contenir :

(a) la liste des participants;

representatives from a list of all those nominated, voting for not more than 6 candidates. Notwithstanding Rule 37, in the event that a majority vote is not reached by the second ballot in the election of the other members of the Executive Committee, the President shall ask the General Assembly to authorise by show of hands a final ballot where candidates are elected by relative majority.

6. Election of Honorary Members

Rule 42

The General Assembly has the right to elect a limited number of Honorary Members to honor those who have given long and dedicated service to the Federation and supported its affiliates.

Proposals for the election of an Honorary Member must be sent to the Executive Committee, which at its next meeting will consider and approve them, subject to a two-thirds majority.

The decision of the Executive Committee on the admission of a new Honorary Member will be reported to the next General Assembly and submitted for formal ratification under the terms of Rule 34.

Honorary Members may attend meetings of the General Assembly and be invited to Executive Committee meetings; they may take part in the discussion and put forward resolutions, but they shall not have the right to vote.

Honorary Members may be asked to fulfil certain missions for the Federation or to represent it, on the condition that they receive a definite mandate from the General Assembly or the Executive Committee.

7. Minutes

Rule 43

The discussions of the General Assembly shall be recorded in full, and archived in the offices of the Federation. All documents, resolutions, letters, etc., presented during the course of the Assembly shall be joined thereto, and shall constitute equally an integral part of the permanent archives of the Federation.

Each Member and Associate of the Federation may have a copy of the record sent to him if he undertakes to meet the costs of providing them.

Rule 44

The Minutes shall contain:

- (a) a list of those present;
- (b) the texts of the resolutions agreed, the reasons for adopting

48-------49

- (b) les textes des décisions prises, leur motivation, une brève relation des débats signalant les points de vue différents et les résultats des votes;
- (c) le résultat des élections quand elles ont lieu ;
- (d) la clôture des comptes de(s) l'année(s) précédente(s) et le budget voté pour l'exercice suivant.

Si un Membre ou un Associé de la Fédération désire que sa communication soit citée à la lettre dans le procès-verbal, il doit en remettre le texte à la Présidence avant ou immédiatement après sa communication.

Règle 46

Le procès-verbal doit être transmis à tous les affiliés de la Fédération dans un délai de deux mois avant la date de l'Assemblée suivante. Cette Assemblée approuve le procès-verbal qui devient, à partir de ce moment, document officiel.

CHAPITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR

1. Attributions

Règle 47

Les attributions du Comité directeur sont exposées dans l'art. 19 des statuts. En particulier, le Comité directeur :

- (a) reçoit les rapports du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et d'autres membres du Comité directeur ayant reçu des tâches particulières à remplir; et confirme leurs décisions;
- (b) reçoit les rapports des Commissions spécialisées;
- (c) reçoit le rapport du travail exécuté par le Secrétariat de la Fédération.

2. Membres

Règle 48

Les membres du Comité directeur étant élus à titre individuel ne peuvent céder leurs attributions à d'autres personnes et en particulier à un autre représentant de leur archive ou à un autre membre du Comité directeur. Le membre du Comité directeur qui prévoit son absence de la réunion du Comité peut cependant écrire au Président ou au Secrétaire général pour lui faire part de son point de vue concernant les problèmes de l'ordre du jour. L'opinion d'un membre absent est communiquée aux participants de la réunion.

- them, a brief summary of the discussion indicating the different points of view expressed, and the results of the voting;
- (c) the results of elections, when they take place;
- (d) the final accounts for the preceding year(s) and the budget voted for the following year(s).

Rule 45

If a Member or an Associate of the Federation wishes any communication made by him to be quoted verbatim in the Minutes, he must submit the text of it to the Chair before or immediately after his communication.

Rule 46

The Minutes shall be sent to all affiliates of the Federation at least 2 months before the next General Assembly. This General Assembly shall approve the Minutes, which shall acquire, from that moment, the status of an official record.

CHAPTER IV - EXECUTIVE COMMITTEE

1. Functions

Rule 47

The duties of the Executive Committee are set out in Article 19 of the Statutes. In particular, the Executive Committee shall:

- (a) receive the reports of the President, the Secretary-General, the Treasurer, and any other members of the Executive Committee who have been given particular assignments to complete, and confirm decisions made;
- (b) receive the reports of the specialised Commissions;
- (c) receive the report of work carried out by the Secretariat of the Federation.

2. Members

Rule 48

Members of the Executive Committee, having been elected in a personal capacity, may not delegate their duties to any other person, even to another representative of their archive or to another member of the Executive Committee. A member of the Executive Committee who foresees that he will be absent from a meeting of the Committee may, however, write to the President or to the Secretary-General to make known his point of view concerning any matters on the agenda. The opinion of the absent member shall be communicated to those taking part in the meeting.

Le responsable principal employé par la Fédération participe aux réunions du Comité directeur. Sur invitation du Président ou du Secrétaire général, d'autres employés peuvent assister à ces réunions pour traiter de points figurant à l'agenda.

Règle 50

Le Président peut proposer, de sa propre initiative ou bien à la demande d'un membre du Comité, d'inviter des tiers à participer aux réunions du Comité directeur.

3. Réunions

Règle 51

Les réunions convoquées à la demande de la moitié au moins des membres du Comité doivent avoir lieu au plus tard trois mois à partir de la date de réception de la dernière lettre requise pour rendre la convocation valable.

Règle 52

Le Comité directeur est présidé par le Président. En l'absence du Président, le Comité directeur élit à la Présidence un des Vice-Présidents, et en leur absence, un autre membre.

Règle 53

Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, à l'exception des cas où il est question du statut d'un Membre de la Fédération qui requièrent une majorité qui doit inclure les voix d'au moins 6 membres du Comité directeur élus par des Membres (c'est-à-dire des membres du Bureau et/ou des représentants des Membres).

Règle 54

Dans le cas où un vote déterminant ne peut être obtenu, la question doit être réintroduite à la prochaine réunion du Comité directeur. Si une décision ne peut alors être atteinte, la question doit être introduite à l'Assemblée générale suivante ou être soumise à une Assemblée générale extraordinaire.

Règle 55

A défaut de quorum, le Comité directeur peut tenir ses débats, mais les décisions qui y sont prises ont exclusivement un caractère provisoire et ne deviennent valables que sous condition d'approbation par correspondance, de la majorité des membres du Comité (eu égard toutefois aux dispositions de la règle 57).

Rule 49

The senior employee of the Federation takes part in meetings of the Executive Committee. At the invitation of the President or of the Secreatry-General, other employees will attend to assist with specific items of the agenda.

Rule 50

The President can propose either on his own initiative or at the request of a member of the Committee that third parties be invited to take part in Executive Committee meetings.

3. Meetings

Rule 51

Meetings convened at the desire of at least half of the members of the Committee must take place not later than 3 months from the date of receipt of the last letter required to make the request for the meeting valid.

Rule 52

The Executive Committee shall be presided over by the President. In the absence of the President the Executive Committee shall elect one of the Vice-Presidents, and in their absence another member to preside over its meetings.

Rule 53

The Executive Committee shall take decisions by a majority vote of the members present, except in matters relating to the status of a Member of the Federation, where the majority must include the votes of at least 6 of those elected to the Committee by Members (i.e., Officers and/or Members' representatives).

Rule 54

In the case of not reaching a decisive vote, the matter must be reintroduced at the next Executive Committee meeting. If the vote is then still not decisive, the matter must be introduced at the next General Assembly, or referred to an Extraordinary General Assembly.

Rule 55

Failing a quorum, the Executive Committee may pursue its discussions, but any decisions which it may then take shall only be provisional, and shall not come into force until they have been approved in writing by the majority of the members of the Committee (having regard, however, to the stipulations of Rule 57).

En principe, le vote se fait à main levée. Un membre du Comité peut demander que le vote se fasse par bulletin secret.

Règle 57

En cas d'impossibilité de convoquer d'urgence le Comité directeur, le Président est autorisé à procéder au vote par correspondance adressé à tous les membres du Comité directeur sur des questions soulevées par lui-même ou par la majorité des membres du Comité directeur.

Les votes des membres du Comité directeur doivent être envoyés au Secrétariat de la Fédération au plus tard deux semaines après la date de réception de la demande.

Le Président et/ou le Secrétaire général sont tenus d'informer tous les membres du Comité du résultat du vote dans un délai de deux semaines.

On ne peut voter par correspondance sur les questions suivantes :

- (a) l'adhésion de la Fédération à d'autres organisations internationales.
- (c) la dissolution de la Fédération;
- (d) la suspension d'un membre du Comité directeur (v. Règle 62);

Règle 58

Le procès-verbal des réunions du Comité directeur doit contenir les éléments suivants :

- (a) la liste des membres présents;
- (b) les décisions prises (avec un court résumé de la discussion, les principaux points de vue représentés et le résultat des votes).

Si l'un des participants à la réunion désire que sa communication soit citée à la lettre dans le procès-verbal, il doit en remettre le texte au Secrétaire général avant la clôture des débats.

Le procès-verbal est soumis à la prochaine réunion du Comité. Il devient définitif lorsqu'il a été approuvé par le Comité directeur.

4. Distribution des tâches

Règle 59

Outre les fonctions définies par l'article 17 des Statuts, le Secrétaire général

(a) prépare les réunions de l'Assemblée générale et veille sur leur déroulement formel;

Rule 56

Normally, voting shall be by a show of hands. A member of the Committee may ask for a vote to be taken by secret ballot.

Rule 57

When it is impossible to convene a meeting of the Executive Committee at short notice, the President shall be authorised to take a postal vote from all members of the Executive Committee on questions raised either by him or by the majority of the members of the Executive Committee.

The votes of the members of the Executive Committee must be sent to the Secretariat of the Federation not later than 2 weeks after the date when they were requested.

The President and/or the Secretary-General is required to inform all the members of the Committee of the result of the voting within 2 weeks.

No postal vote may be taken on matters relating to the following:

- (a) the affiliation of the Federation to other international organisations;
- (b) the dissolution of the Federation;
- (c) the suspension of a member of the Executive Committee (see Rule 62).

Rule 58

The Minutes of the meetings of the Executive Committee shall contain the following items:

- (a) a list of the members present;
- (b) a record of the decisions taken, with a short summary of the discussion, the principal points of view expressed, and the results of the voting.

If any one taking part in the meeting wishes any communication made by him to be quoted in full in the Minutes, he must deliver the text to the Secretary-General before the close of the discussions.

The Minutes shall be submitted to the next meeting of the Committee. They become definitive when they have been approved by the Committee.

4. Allocation of Duties

Rule 59

Besides the duties defined in Article 17 of the Statutes, the Secretary-General shall:

(a) prepare the meetings of the General Assembly and be responsible for their conduct in accordance with procedure;

- (b) prépare les réunions du Comité directeur et veille sur leur déroulement formel;
- (c) assure la liaison entre le Comité directeur, l'Assemblée générale et le Jury d'Arbitrage;
- (d) prépare les dossiers d'admission, de confirmation, de suspension, de changement de statut et d'exclusion des Membres et des Associés:
- (e) veille sur le travail du Secrétaire exécutif et des autres employés de la Fédération.

Les tâches du Trésorier sont définies à l'article 16 des Statuts.

Elles consistent en particulier à :

- (a) établir le budget annuel de la Fédération;
- (b) veiller à ce que les affiliés paient leur cotisation d'affiliation;
- (c) veiller à l'exactitude et à la justification de toutes les dépenses de la Fédération;
- (d) vérifier les comptes semestriels et le bilan annuel et les présenter au Comité directeur et à l'Assemblée générale;
- (e) être le cosignataire, avec le Président et/ou le Secrétaire général, de tout contrat approuvé par le Comité directeur ayant une incidence sur les finances de la Fédération;
- (f) veiller sur toutes autres activités ayant rapport avec les finances de la Fédération.

Règle 61

Lors de sa première réunion, le Comité directeur élit un ou plusieurs Vice-présidents et désigne un Secrétaire général adjoint et un Trésorier adjoint. Il est autorisé à attribuer à ses membres toute autre fonction qui n'est pas mentionnée dans les Statuts et à les charger de s'occuper de certaines activités spécifiques de la Fédération.

5. L'arbitrage des conflits

Règle 62

Si le comportement d'un membre du Comité directeur ou d'un Membre honoraire porte préjudice aux intérêts de la Fédération, le Comité directeur est autorisé – pour la sauvegarde de la Fédération – à le suspendre temporairement dans ses droits de membre du Comité directeur, en soumettant la question à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

S'il s'agit du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier, après l'avoir suspendu dans ses droits, le Comité directeur est obligé de convoquer immédiatement une Assemblée

- (b) prepare the meetings of the Executive Committee and supervise the formalities of their procedure:
- (c) ensure liaison between the Executive Committee, the General Assembly, and the Arbitration Jury;
- (d) prepare the files relating to admission, confirmation, suspension, change of status, and expulsion of Members and Associates:
- (e) supervise the work of the employees of the Federation.

Rule 60

The duties of the Treasurer are defined in Article 17 of the Statutes

They consist specifically of the following:

- (a) to prepare the annual budget of the Federation;
- (b) to ensure that Members and Associates pay their annual affiliation fees:
- (c) to monitor the amount and validity of every expense of the Federation:
- (d) to approve the 6-monthly accounts and the year balance sheet and to submit them to the Executive Committee and the General Assembly;
- (e) to co-sign, with the President and/or the Secretary-General, any contract approved by the Executive Committee involving the finances of the Federation;
- (f) to monitor all other activities relating to the finances of the Federation.

Rule 61

At its first meeting, the Executive Committee shall elect one or more Vice-Presidents and appoint a Deputy Secretary-General and a Deputy Treasurer. It shall be authorised to allocate to its members any other duty not mentioned in the Statutes and to give them the responsibility for carrying out certain specific activities of the Federation.

5. Arbitration in Cases of Dispute

Rule 62

If the behaviour of a member of the Executive Committee or of an Honorary Member is prejudicial to the interest of the Federation, the Executive Committee shall be authorised – for the safeguarding of the Federation – to suspend him from his rights, while submitting the matter to the next General Assembly.

If the member in question be the President, the Secretary-General, or the Treasurer, the Executive Committee, after having suspended him from his rights, shall immediately call

générale extraordinaire pour examiner la question et élire éventuellement un nouveau membre du Comité à ces fonctions.

CHAPITRE V - LE SECRÉTARIAT

Règle 63

Le Secrétariat est l'organe administratif permanent de la Fédération. Sa tâche est de :

- (a) réaliser les directives de l'Assemblée générale et du Comité directeur et, dans les périodes qui séparent deux réunions du Comité, les directives du Président, du Secrétaire général et du Trésorier:
- (b) assurer la liaison entre les affiliés et la Fédération;
- (c) veiller à l'organisation matérielle et administrative des réunions du Comité directeur et de l'Assemblée générale,
- (d) établir les procès-verbaux des réunions de la Fédération;
- (e) tenir la comptabilité;
- (f) conserver les archives de la Fédération et en particulier les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur;
- (g) fournir tous les renseignements concernant la Fédération.

Règle 64

Le Secrétariat est dirigé par un responsable permanent recruté par le Comité directeur qui, sur autorisation celui-ci et supervisé par le Secrétaire général, agit en qualité de :

- (a) dirigeant responsable et permanent des activités courantes de la Fédération;
- (b) supérieur hiérarchique du personnel d'administration du Secrétariat et d'autres employés de la Fédération.

Règle 65

Le responsable de la Fédération rend compte au le Comité directeur. Il présente régulièrement des rapports au Comité directeur qui les approuve.

Règle 66

Le personnel du Secrétariat et autres employés de la Fédération sont engagés par le responsable permanent du Secrétariat. Les engagements et les licenciements doivent être confirmés par le Secrétaire général. an Extraordinary General Assembly to consider the question, and if necessary to elect a new member of the Committee to carry out these duties.

CHAPTER V - THE SECRETARIAT

Rule 63

The Secretariat shall be the permanent administrative instrument of the Federation. Its fundamental tasks are:

- (a) to carry out the instructions of the General Assembly and of the Executive Committee and, during the periods between successive meetings of the Committee, the instructions of the President, the Secretary-General, and the Treasurer.
- (b) to ensure liaison between the affiliates and the Federation:
- (c) to undertake the technical preparation of the sessions of the Executive Committee and the General Assembly;
- (d) to compile the Minutes of the meetings of the Federation;
- (e) to keep the accounts;
- (f) to preserve the archives of the Federation and, in particular, the Minutes of the General Assemblies and the meetings of the Executive Committee:
- (g) to provide information concerning the Federation.

Rule 64

The Secretariat shall be under the direction of the senior employee of the Federation appointed by the Executive Committee, who, on the authorisation of the Executive Committee and under the supervision of the Secretary-General, shall act in the capacity of:

- (a) permanent and responsible manager of the day-to-day activities of the Federation:
- (b) chief of the administrative personnel of the Secretariat and other employees of the Federation.

Rule 65

The senior employee of the Federation shall be responsible to the Executive Committee. He will submit regular reports to the Executive Committee for approval.

Rule 66

The personnel of the Secretariat and other staff of the Federation shall be hired or dismissed by the senior employee appointed by the Executive Committee, subject to the confirmation of the Secretary-General.

CHAPITRE VI - FINANCES

1. Budget de la Fédération

Règle 67

Le projet de budget préparé par le Trésorier doit être envoyé à tous les affiliés de la Fédération, au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale. Ce projet de budget doit notamment contenir le montant proposé de la cotisation d'affiliation.

Règle 68

Le Trésorier a pour obligation de veiller à l'équilibre du budget et de proposer au Comité directeur les modifications nécessaires du montant des cotisations sur base des dépenses annuelles prévues.

Règle 69

Les dépenses qui figurent au budget sont divisées en quatre chapitres :

- (a) les opérations courantes; traitement du personnel, frais de fonctionnement du bureau, frais de poste, etc.;
- (b) les opérations spéciales; frais de congrès, de commissions spécialisées, de missions spéciales, etc.;
- (c) les opérations extraordinaires; achat de biens immobiliers, emprunts, etc.;
- (d) les opérations concernant le fonds de réserve.

Règle 70

En principe, toutes les dépenses de la Fédération doivent être prévues au budget sous le chapitre et le poste qui leur sont propres.

Cependant, en cas de besoin, le Trésorier est autorisé à effectuer les virements qu'il estime nécessaires à l'intérieur de chaque chapitre.

Tout virement d'un chapitre à l'autre, à l'exception du fonds de réserve, peut être décidé par le Trésorier mais doit être entériné par le Comité directeur.

Règle 71

Pour tout ce qui concerne les opérations courantes et spéciales, le Trésorier donne par écrit au personnel du Secrétariat et autres employés de la Fédération une autorisation générale d'engager les dépenses nécessaires.

S'il est nécessaire d'effectuer des paiements extraordinaires non prévus au budget, ces opérations doivent chacune faire l'objet d'une autorisation spéciale et écrite du Trésorier.

CHAPTER VI - FINANCE

1. Budget of the Federation

Rule 67

The draft budget prepared by the Treasurer shall be sent to all affiliates of the Federation at least 2 months before the General Assembly. This draft budget shall include the sums proposed for the annual affiliation fees of Members and Associates.

Rule 68

It shall be the duty of the Treasurer to supervise the balancing of the budget and to recommend to the Executive Committee any changes to the annual affiliation fees on the basis of foreseeable expenses for the year.

Rule 69

Expenses provided for in the budget shall be divided into 4 sections:

- (a) day-to-day expenses: salaries of employees, maintenance of the office, postal charges, etc.;
- (b) special expenses: costs of congress, the specialised commissions, special missions, etc.;
- (c) extraordinary expenses: purchase of real estate, loans, etc.:
- (d) reserve fund.

Rule 70

In principle, all the expenses of the Federation shall be provided for in the budget under their proper chapter and their proper heading.

However, in case of necessity, the Treasurer shall be authorised to transfer sums within the limits of each chapter.

Any transfer from one chapter to another, with the exception of the Reserve Fund, may be decided upon by the Treasurer, but must be ratified thereafter by the Executive Committee.

Rule 71

For all day-to-day and special expenses, the Treasurer shall give the staff of the Secretariat and other employees of the Federation in writing a general authorisation to commit the necessary expenditures. If it becomes necessary to meet by payment at the Federation's offices any extraordinary expenses not foreseen in the budget, such expenditure must be specially authorised in writing by the Treasurer.

En ce qui concerne les opérations spéciales ou extraordinaires non prévues expressément au budget, aucune décision ne peut être prise par le Trésorier sans l'accord préalable du Comité directeur. En plus, dans le cas d'achat de biens immobiliers, l'approbation de l'Assemblée générale est indispensable (Article 14 des Statuts).

Règle 73

Les opérations concernant le fonds de réserve doivent faire l'objet d'un compte spécial. Seul le Comité directeur peut donner l'autorisation d'en disposer.

2. Paiement des cotisations d'affiliation

Règle 74

Le paiement des cotisations d'affiliation doit être effectué dans le premier semestre de l'exercice pour lequel elles sont dues, Cet exercice correspond à l'année civile.

Le Trésorier peut exceptionnellement accorder des délais supplémentaires pour le paiement des cotisations dues, sans que ces délais puissent dépasser la date de la Assemblée générale suivante.

3. Comptabilité et établissement du bilan

Règle 75

Les principales pièces de comptabilité de la Fédération sont :

- (a) le livre journal des dépenses et recettes,
- (b) les pièces justificatives de chaque dépense;
- (c) les comptes semestriels;
- (d) le bilan annuel.

Toutes ces pièces doivent être régulièrement vérifiées et visées par le trésorier.

Règle 76

Les opérations bancaires sont effectuées par les signatures individuelles ou collectives à deux des Membres du Bureau (la Président, le Secrétaire général et le Trésorier) et/ou des employés de la Fédération, suivant les dispositions prises par le Trésorier et confirmés par le Comité directeur.

Règle 77

Le bilan annuel de la Fédération doit être établi dans les trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Rule 72

No decision regarding extraordinary or special expenses not provided for in the budget can be taken by the Treasurer without the previous approval of the Executive Committee. In addition, for any purchase of real estate, the approval of the General Assembly shall be obligatory (see Article 14 of the Statutes).

Rule 73

The Reserve Fund must be held in a special account. Only the Executive Committee shall have the power to authorise expenditure from this Fund.

2. Payment of Affiliation Fees

Rule 74

The payment of affiliation fees shall be made in the first 6 months of the financial year for which they are due. The financial year corresponds to the calendar year. The Treasurer may, in exceptional cases, grant an extension of time for payment, but the extension shall not exceed the date of the next General Assembly.

3. Accounts and Preparation of the Annual Balance Sheet

Rule 75

The Federation's principal records of accounts shall be the following:

- (a) the day-book of income and expenditure;
- (b) the receipts for each expenditure;
- (c) the 6-monthly accounts;
- (d) the yearly balance sheet.

All these records shall be regularly examined and approved by the Treasurer.

Rule 76

Bank operations shall be controlled by single signatures or by combinations of signatures of the Officers and the employees of the Federation, in accordance with guidelines determined by the Treasurer and confirmed by the Executive Committee.

Rule 77

The annual balance sheet of the Federation shall be drawn up in the 3 months following the end of the financial year.

4. Approbation des comptes

Règle 78

Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire écoulé, les comptes et le bilan annuel de la Fédération doivent être soumis à un expert-comptable pour approbation. Le bilan annuel doit alors être communiqué à tous les membres, les membres provisoires et les associés de la Fédération et être joint au procès-verbal de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII- COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Règle 79

Le Chef de chaque Commission est nommé par le Comité directeur et doit soumettre au Comité directeur les nominations des membres de la Commission. Un Chef Adjoint est nommé par la Commission pour remplacer le Chef quand il y a lieu. Le Chef et les membres de la Commission doivent être confirmés tous les deux ans par le Comité directeur.

Le Chef de la Commission est responsable de son travail. Il a pour attributions de convoquer les réunions, de formuler les programmes d'activités, de présenter les rapports annuels au Comité directeur et à l'Assemblée générale et de leur soumettre les nouveaux projets. Il doit participer aux réunions du Comité directeur qui précèdent et qui suivent l'Assemblée générale de la Fédération. Il peut également participer aux autres réunions du Comité directeur.

Règle 80

Chaque Commission est composée d'un nombre limité de spécialistes. En principe, le maximum est de sept membres choisis pour leur expérience plutôt que comme représentants d'une archive particulière.

Le Comité directeur est cependant autorisé à augmenter ce nombre.

Règle 81

Le Comité directeur peut lui-même fixer certaines tâches aux Commissions après avoir entendu les propositions de leur Président. Une date limite doit être fixée pour la présentation du rapport des Commissions.

Règle 82

La Commission se réunit en privé mais elle peut demander des rapports à des non membres. Son Titulaire est autorisé à inviter des experts à assister à une réunion de la Commission, après avoir consulté les archives de la FIAF dans le pays dont l'expert est originaire.

4. Approval of the Accounts

Rule 78

Within 3 months of the end of the previous financial year, the accounts shall be examined and approved by a chartered Auditor. They shall then be communicated to all affiliates of the Federation, and shall also be annexed to the Minutes of the General Assembly.

CHAPTER VII - SPECIALISED COMMISSIONS

Rule 79

The Head of each Commission shall be appointed by the Executive Committee. He presents to the Executive Committee nominations for membership of the Commission. A Deputy Head is appointed by the Commission to deputise for the Head. The Head and members of the Commission must be confirmed every 2 years by the Executive Committee.

The Head is responsible for the work of the Commission. His duties include convening meetings, formulating programmes of activities, and presenting to the Executive Committee and the General Assembly annual reports and proposals for new projects. Heads of Commissions must attend the meetings of the Executive Committee connected with the General Assembly. They may also attend other meetings of the Executive Committee

Rule 80

Each Commission consists of a limited number of specialist workers.

In principle, the maximum is 7 members, chosen for their experience rather than as representatives of a particular archive. The Executive Committee is, however, authorised to increase this number.

Rule 81

The Executive Committee can itself assign specific tasks to the Commissions after hearing the proposals of their Heads. Specific dates must be set as deadlines for the submission of Commission reports.

Rule 82

The Commission meets in private, but is empowered to call for reports from non-members. Its Chairman is authorised to invite experts to take part in a meeting, after having consulted the archives of the country each expert comes from.

Le budget de chaque Commission est prévu dans le budget annuel de la Fédération. L'appartenance aux Commissions ne donne droit à aucun émolument. Un remboursement peut être prévu dans certains cas pour les experts invités par les Chefs des Commissions. Ceux-ci doivent en faire la demande au Trésorier

CHAPITRE VIII - PLAINTES ET JURY D'ARBITRAGE

1. Généralités

Règle 84

Lorsqu'un affilié considère qu'un autre affilié a commis une violation du Code d'éthique ou une infraction sérieuse aux Statuts et Règlements de la Fédération, son représentant est habilité à introduire une plainte de manière formelle auprès du Secrétaire général, par écrit, citant le(s) sections du Code d'éthique ou des Statuts et Règlements qu'il pense qui a(ont) été violée(s). A cette plainte écrite, devront être jointes une documentation exhaustive et des déclarations formelles de toute autre partie ou témoin de la inconduite alléguée. Le plaignant devra lui-même accepter d'être identifié en regard de la plainte, mais peut, s'il le juge utile, demander que l'identité de l'autre partie et des témoins soit protégée.

Le Secrétaire général va informer le sujet de la plainte de la nature de celle-ci, et va lui demander une réponse écrite (qui peut prendre la forme d'une présentation d'excuses et d'une offre de réparation, d'une réfutation ou d'une contre-plainte), à laquelle devront également être joints des éléments de soutien dans le sens de la réponse. Cette réponse doit être reçue dans les quatre semaines qui suivent la requête du Secrétaire général.

Le Secrétaire général fera son possible pour négocier et parvenir à une solution, faisant appel si nécessaire à d'autres affiliés qui sont proches des parties impliquées dans la plainte. Si le problème n'est pas résolu, il sera fait appel à la procédure formelle d'arbitrage de la Fédération.

Règle 85

Les procédures formelles de la Fédération en matière de résolution d'une plainte introduite par un affilié à l'encontre d'un autre affilié requièrent que la question soit examinée par un Jury d'arbitrage composé de trois membres (deux arbitres et un super-arbitre) choisis parmi les représentants qualifiés, selon la Règle 23, des affiliés de la Fédération.

Le Jury d'arbitrage est appelé ci-dessous «le Jury». Le Jury agit au nom de la Fédération, et pas au nom d'une des parties impliquées dans la dispute. Les membres du Jury respecteront

Rule 83

The budget for each Commission is provided for in the Federation's annual budget. Membership of a Commission confers no rights to any remuneration. In certain cases, expenses incurred by experts invited by the Commission Chairman may be reimbursed. Commission Chairmen should address such requests to the Treasurer.

CHAPTER VIII - COMPLAINTS AND ARBITRATION JURY

1. Generalities

Rule 84

When one affiliate considers that another has committed a violation of the Code of Ethics or a serious breach of the Statutes and Rules of the Federation, its representative is required to make to the Secretary-General a formal complaint, in writing, citing the section(s) of the Code or of the Statutes and Rules which he feels have been breached. To the written complaint should be attached relevant documentation and formal statements by any other parties in or witnesses to the alleged misconduct. The complainant must himself be willing to be identified to the subject of the complaint, but may, if he feels it is appropriate, ask that the identity of third parties and witnesses be protected.

The Secretary-General will make known the nature of the complaint to its subject, and will ask him for a written response (which may take the form of an apology and an offer of redress, a rebuttal, or a countercomplaint), to which should also be attached supporting material on the same terms. This response must be received within 4 weeks of the Secretary-General's request.

The Secretary-General will endeavour to negotiate a solution, calling if appropriate for assistance from other affiliates close to the parties involved in the complaint. If the matter is not resolved, the Federation's formal arbitration procedure will be invoked.

Rule 85

The Federation's formal procedures for the resolution of complaints of misconduct by one affiliate against another require that the matter shall be examined by an Arbitration Jury composed of 3 members (2 arbitrators and one arbitrator-in-chief) chosen from qualified (as defined in Rule 23) representatives of affiliates of the Federation.

The Arbitration Jury is referred to hereunder as "the Jury". The Jury acts on behalf of the Federation, not of either of the parties

toutes les stipulations de confidentialité jointes aux déclarations de témoignage, etc.

Règle 86

Le Jury n'a pas d'existence permanente; il cesse de fonctionner après avoir pris sa décision au sujet de la plainte.

Une fois qu'un Jury a été formé, le Secrétaire-Général lui fournira tous les documents ayant trait à l'affaire. Ni le comité directeur ni l'Assemblée générale ne pourront étudier la plainte ou prendre aucune décision à ce sujet avant que le Jury ne se soit prononcé formellement.

2. Constitution du Jury

Règle 87

L'affilié qui introduit la plainte et l'affilié qui est le sujet de cette plainte devront chacun désigner un arbitre, en accord avec la Règle 85. (Voir également la Règle 93).

Règle 88

Les deux arbitres désignés font en accord commun le choix d'un troisième arbitre (ou super-arbitre), qui est de droit Président du Jury, et responsable de ses travaux envers le Comité directeur. (Voir également la Règle 94).

Le Jury doit être constitué et commencer ses travaux au plus tard quatre semaines après que la décision de recourir à une procédure d'arbitrage ait été prise.

Règle 89

Le Jury est chargé d'examiner la plainte et est autorisé à étudier tous les documents qui s'y rapportent. Le Jury peut autoriser le super-arbitre à mener l'enquête. Le Jury doit conclure tous ses travaux dans un délai maximum de trois mois à dater du jour de sa constitution. Si le Jury ne peut conclure ses travaux dans le délai prévu ci-dessus, il doit en informer le Secrétaire général. Celui-ci peut de sa propre initiative :

- (a) prolonger le délai qui en tous cas doit expirer quatre semaines avant la prochaine réunion du Comité directeur,
- (b) remettre la plainte à la prochaine réunion du Comité directeur.

3. Décisions du Jury

Règle 90

Le Jury doit conclure ses travaux en prenant une décision. Cette décision peut avoir la forme de : to the dispute. Jury members will respect any stipulations of confidentiality attached to witness statements, etc.

Rule 86

The Jury has no permanent existence; it ceases to function after taking its decision in respect of the complaint.

Once a Jury has been formed, the Secretary-General will hand over to it all the papers relating to the case. Neither the Executive Committee nor the General Assembly may study the complaint or take any decision on the subjects before the Jury has made its formal judgement.

2. Constitution of the Jury

Rule 87

The affiliate making the complaint and the affiliate that is the subject of the complaint shall each nominate an arbitrator in accordance with Rule 85. (See also Rule 93.)

Rule 88

The 2 arbitrators nominated shall, by mutual agreement, appoint a third arbitrator (or arbitrator-in-chief) who shall be as of right Chairman of the Jury and responsible to the Executive Committee for its work. (See also Rule 94.)

The Jury shall be constituted and begin its work not later than 4 weeks after the decision has been reached to invoke the arbitration procedure.

Rule 89

The Jury shall be responsible for examining the charge and shall be authorised to study all the documents which relate to it. The Jury may authorise the arbitrator-in-chief to conduct an inquiry. The Jury shall conclude its work within a period not exceeding 3 months from the day of its constitution. If the Jury cannot conclude its work within the period stated above, it must so inform the Secretary-General. The latter may, on his own initiative:

- (a) extend the time limit, which extension in any case must terminate not later than 4 weeks before the next meeting of the Executive Committee; or
- (b) refer the complaint to the next meeting of the Executive Committee.

3. Decisions of the Jury

Rule oc

The Jury shall conclude its work by taking a decision. This decision can take one of the following forms:

68------69

- (a) rejet pur et simple de la plainte, éventuellement avec une réprimande à l'affilié qui a porté une plainte sans fondement
- (b) réprimande pour violation du Code d'éthique ou pour infraction aux Statuts et Règlements, éventuellement accompagnée d'un avertissement au membre ou à l'associé qui a commis cette infraction que la prochaine fois les conséquences seront plus sérieuses;
- (c) recommandation de suspension de l'affilié ayant commis l'infraction pour un ou deux ans. Selon la recommandation du Jury, le Comité directeur peut soit décider par vote postal d'appliquer la suspension immédiatement ou de différer la décision à sa prochaine réunion (voir Règles 17 -19);
- (d) recommandation d'exclusion du Membre ou de l'Associé ayant commis l'infraction; dans ce cas, la suspension est immédiatement votée par le Comité directeur par vote postal, (voir (c) ci-dessus), et la question de l'exclusion sera mise à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale la plus proche (voir Règles 21 - 22).

Le Jury peut inclure dans sa décision la question du paiement des frais de procédure et demander aux parties du litige de supporter conjointement ou séparément, totalement ou partiellement les frais susmentionnés. Il peut également décider du paiement de dommages - intérêts pour réparation du préjudice causé.

Règle 91

Le Jury communiquera immédiatement le texte de sa décision accompagné des motifs au Secrétaire général qui devra:

- (a) dans un délai maximum de 3 semaines, fournir aux deux parties du litige le texte de cette décision et de ses motifs;
- (b) porter, dans le même délai, la décision du Jury à la connaissance de tous les affiliés de la Fédération sans fournir obligatoirement le texte intégral de la décision et de ses motifs;
- (c) prendre les mesures nécessaires afin que la décision du Jury débouche sur une action appropriée de la part du Comité directeur.

Règle 92

Le défaut de réponse du Membre ou de l'Associé contre lequel la plainte a été portée dans le délai prévu donne le droit à une action unilatérale. Dans ce cas, le Comité directeur désigne par vote le second arbitre (la majorité simple est suffisante et le vote par correspondance admis).

- (a) the rejection of the complaint, if appropriate, with a reprimand to the affiliate who brought the complaint for having done so without foundation;
- (b) a reprimand for the violation of the Code of Ethics or the infringement of the Statutes and Rules, possibly accompanied by a warning to the Member or the Associate who committed this infringement that next time the consequence may be more serious;
- (c) a recommendation to suspend the Member or the Associate having committed this infringement for 1 or 2 years. According to the recommendation of the Jury, the Executive Committee may either decide by postal vote whether or not to impose the suspension immediately, or defer a decision to its next scheduled meeting (see Rules 17 19);
- (d) a recommendation to expel the Member or the Associate which has committed the infraction. In this case, suspension shall be immediately voted on (by postal vote) by the Executive Committee (as in (c) above), and the question of expulsion shall be put on the agenda of its next scheduled meeting (see Rules 21-22).

The Jury may include in its decision stipulations concerning the payment of the costs of its proceedings, and may ask the parties to the dispute to bear separately or jointly, totally or partially, the above-mentioned costs. It can also demand the payment of damages.

Rule 91

The Jury will immediately communicate the text of its decision accompanied by its reasons to the Secretary-General, who must:

- (a) within a maximum period of 3 weeks, provide both parties to the dispute with the text of this decision and the reasons;
- (b) within the same period, make known the decision of the Jury to all the Members and Associates without necessarily supplying the complete text of the decision and its reasons;
- (c) take the necessary steps to ensure appropriate action by the Executive Committee on the Jury's decision.

Rule 92

The failure of the Member or the Associate against whom a charge has been made to submit an answer within the limits of time provided, shall entitle the action to be treated as a unilateral one. In this case, the Executive Committee shall appoint the second arbitrator by vote (a simple majority being sufficient and a postal vote being valid).

La procédure reste ensuite identique à celle mentionnée dans les Règles ci-dessus.

Règle 93

Si les deux arbitres ne peuvent pas, dans le délai de quatre semaines, se mettre d'accord sur le choix d'un 3ème arbitre, le Comité directeur désignera celui-ci par voie de vote (la majorité simple est suffisante et le vote par correspondance admis). La procédure reste ensuite identique à celle mentionnée dans les Règles ci-dessus.

Règle 94

Les décisions du Jury peuvent être récusées par l'affilié ayant porté plainte ou par l'affilié contre lequel la plainte a été portée. Dans ce cas, la récusation sera examinée par le Comité directeur, dont les recommandations à l'Assemblée générale peuvent être récusées selon les procédures indiquées dans la Règle 21.

S'il n'y a pas d'objection à la décision du Jury dans un délai de quatre semaines à partir de la notification, la décision est définitive.

CHAPITRE IX – RELATINONS ENTRE AFFILIÉS

1. Droits

Règle 95

Chaque Membre, sur le territoire de son pays, bénéficie du plein droit de :

- a) recevoir ou servir d'intermédiaire pour tout film, document ou autre objet expédié dans son pays par d'autres Membres ou Associés;
- acquérir en priorité tous films, collection de documents ou autres objets se rapportant à son activité et qui sont disponibles dans son pays.

Ces droits impliquent :

- (1) qu'un Membre peut, dans son propre pays, négocier directement avec le représentant d'un ayant-droit étranger en vue d'obtenir du matériel se rapportant à son activité. Une telle négociation, si elle conduit éventuellement à des acquisitions d'origine étrangère, ne constitue pas une violation des droits du(des) Membre(s) de la Fédération de ce pays étranger.
- (2) qu'un Membre ou un Associé qui envisage d'acquérir soit des films, soit des collections de documents ou d'autres objets dans un autre pays, d'un ayant-droit qui n'est ni un Membre ni un Associé de la Fédération, doit d'abord obtenir l'accord du Membre de la FIAF dans ce pays. S'il

The rest of the procedure shall remain identical to that mentioned in the above Rules.

Rule 93

If the 2 arbitrators cannot, within 4 weeks, agree on the choice of a third arbitrator, the Executive Committee shall appoint him by vote (a simple majority being sufficient, and a postal vote being valid).

The procedure shall remain identical with that mentioned in the above Rules.

Rule 94

The decisions of the Jury may be challenged by the affiliate making the complaint, or by the affiliate against whom the complaint has been made. In this case, the challenge will be considered by the Executive Committee, whose own recommendations to the General Assembly may be challenged under the procedures laid down in Rule 21. If no objection is made to the Jury's decision within a period of 4 weeks of notification, the decision shall be final.

CHAPTER IX - RELATIONS BETWEEN AFFILIATES

1. Rights

Rule 95

Each Member has the right within its own country:

- (a) to receive or to act as an intermediary for all films, documents, and artefacts sent by other Members or Associates to its country:
- (b) to have priority in the acquisition of any films or any collection of documents and artefacts relevant to its work that are available in its country.

These rights are qualified as follows:

- (1) A Member may negotiate directly with a representative of a foreign source in its own country in order to obtain material relevant to its work. Such negotiations, if they eventually lead to acquisitions from other countries, will not constitute violations of rights of Member(s) in those countries.
- (2) A Member or an Associate intending to acquire films or any collection of documents and artefacts relevant to its work in another country, from a source that is not a Member or an Associate of FIAF, must first secure the consent of the Member of that country. If there are 2 or more Members in that country, the consent and co-operation of one Member

- existe plusieurs Membres dans ce pays, il suffira d'obtenir le consentement et la coopération d'un seul d'entre eux. Mais il est du devoir de ce membre d'en informer le(s) autre(s) Membre(s) de son pays sur la base d'un accord préalable établi dans l'esprit de la Règle 12.
- (3) qu'un Membre ou un Associé ayant l'intention de prêter des films à un organisme non Membre de la FIAF dans un pays où il existe un Membre, doit d'abord obtenir le consentement et la coopération de ce Membre. S'il existe plusieurs Membres dans ce pays, la même procédure qu'au paragraphe (2) ci-dessus devra être appliquée.

Comme contrepartie à ce plein droit, les Membres ont pour devoir formel d'accorder leur collaboration à tout membre qui la demande ou, s'ils sont dans l'impossibilité de le faire, d'en donner les raisons.

Règle 97

Si un Membre demande la collaboration d'un autre membre et ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, il peut renouveler sa demande cette fois par lettre recommandée et en adressant copie de la première et de la seconde lettre au Secrétaire général de la Fédération.

Si aucune réponse à cette lettre recommandée n'est reçue dans le mois, il peut officiellement aviser le Secrétaire général de la chose et demander que l'affaire soit soumise au Jury d'arbitrage.

Règle 98

Afin de protéger les intérêts des Membres et des Associés ainsi que ceux des ayants-droit des films qu'ils détiennent, aucun Membre ni aucun Associé ne peut, même à l'intérieur de son territoire national, communiquer des informations sur les films détenus par les autres Membres et Associés sans leur autorisation préalable.

2. Acquisition et prêt des films

Règle 99

La qualité de Membre de la Fédération implique l'acceptation de fournir, sur demande écrite d'un autre Membre, une copie de n'importe quel film qui se trouve dans ses collections, dans sa forme la meilleure et la plus complète et à condition que sa conservation ne soit pas menacée, à moins que cela ne lui soit formellement interdit par les engagements qu'il aurait signés avec les ayants-droit et pourvu qu'il reçoive des assurances satisfaisantes du membre requérant que l'usage qui sera fait du

- must be obtained. It is the duty of that Member to inform the other Member(s) in his country, on the basis of a prior agreement within the spirit of Rule 12 of the FIAF Internal Rules.
- (3) A Member or an Associate intending to loan films to an organisation that is not a Member of FIAF in a country in which there is a Member, must first secure the consent and co-operation of that Member. Should there be 2 or more Members in that country, the last sentence of point (2) above will apply.

Rule 96

In return for this right, each Member shall be obliged to extend its full collaboration to any other Member when requested to do so, or insofar as it is unable to do so, to explain fully the reasons.

Rule 97

If a Member asks for the co-operation of another Member, and does not receive a satisfactory reply within 2 months, he may renew his request, this time by registered letter, and send copies of both the original request and the new request to the Secretary-General of the Federation.

If no reply to the registered letter is received within a month, he may officially notify the Secretary-General of this fact and ask for this matter to be submitted to an Arbitration Jury.

Rule 98

To protect the interests of Members and Associates and of the copyright owners of the films they hold, no Member and no Associate shall, even within its country, communicate information on films held by his fellow Members and Associates without their prior authorisation.

2. Acquisition and Loan of Films

Rule 99

Membership of the Federation shall imply willingness to supply on receipt of a written request a copy of any film in its collection, provided its preservation is not endangered, in its best and most complete form, to any other Member, unless it is specifically prohibited from doing so by undertakings given to the copyright owners and/or donors, and provided always that it receives satisfactory assurance from the requesting Member that the use to be made of the film will not be contrary to the interests of the copyright owners and/or donors. It is

film n'ira pas à l'encontre des intérêts des ayants-droit, et étant entendu que tout film ainsi fourni ne peut être utilisé que pour l'un ou l'autre des buts suivants :

- (a) conservation au sein de l'archive Membre;
- (b) projection dans les locaux de l'archive Membre.

Règle 100

Lorsqu'un Membre ou un Associé fournit un film à un Membre, il peut le faire sous forme de prêt de durée limitée, ou sous forme de prêt de durée illimitée, ou sous forme de cession définitive :

- (a) Lorsqu'un film est fourni sous forme de prêt de durée limitée, il est prêté pour une raison explicite et pour une période définie. Un film reçu sous cette forme ne peut en aucune circonstance être copié, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Membre ou de l'Associé prêteur;
- (b) Lorsqu'un film est fourni sous forme de prêt de durée illimitée, le Membre ou l'Associé qui fournit le film peut à tout moment demander son retour et le retour, avec dédommagement des frais de laboratoire, de toutes les copies et négatifs qui ont été tirés, soit à la demande expresse des ayants-droit, soit pour dérogation aux conditions du prêt, soit pour toute autre raison valable.
- (c) Un film ne peut être fourni sous forme de cession définitive qu'à l'intervention directe des ayants-droit.

Règle 101

Lorsqu'un Membre ou un Associé envoie un film à un Membre, il peut le faire selon l'une des méthodes suivantes :

- (a) en contrepartie du paiement des frais occasionnés;
- (b) en échange d'un matériel filmique d'un ou de plusieurs autres films de longueur sensiblement équivalente à celle du matériel filmique envoyé;
- (c) en prêtant (avec ou sans réciprocité) un matériel filmique négatif ou positif afin de permettre au membre qui demande le film d'effectuer lui-même la ou les copies qu'il désire, dans son propre pays, à ses propres frais;
- (d) sans aucune compensation.

Règle 102

Les films fournis par un Membre ou un Associé à un Membre ne doivent être utilisés que dans le pays de ce dernier et sous son contrôle direct. Ces films, ainsi que toutes les copies qui pourraient en être tirées, ne peuvent en aucune circonstance être communiqués par le Membre bénéficiaire à d'autres affiliés, sans l'accord préalable de l'archive originaire. understood that films so supplied may only be used for one or more of the following purposes:

- (a) preservation within the Member's archive;
- (b) showing on the Member's own premises.

Rule 100

Films may be supplied by a Member or an Associate to a Member either on temporary loan, or on indefinite loan, or for permanent retention:

- (a) when a film is supplied on temporary loan, it is loaned for a specified reason and a limited period of time. While a film is on temporary loan, it may in no circumstances be copied, in whole or in part, without the authorisation of the lending Member or Associate;
- (b) when a film is supplied on indefinite loan, the Member or the Associate who supplied the film may at any time, either on the demand of the copyright owners and/or donors, or for infringement of the conditions of the loan, or for any other valid reason, demand the immediate return of the film together with all copies (positive or negative) which may have been made therefrom, with compensation for laboratory expenses.
- (c) a film may be supplied for permanent retention only with the direct authorisation of the copyright owner and/or donor.

Rule 101

When a Member or an Associate sends a film to a Member, it may agree to do so in one of the following ways:

- (a) in exchange for payment of its costs;
- (b) in exchange for another film or films of equivalent length;
- (c) by lending (with or without reciprocity) a negative or positive copy of the film to the other Member to enable it to make the copy or copies it requires in its own country at its own expense;
- (d) without recompense of any kind.

Rule 102

Films supplied by a Member or an Associate to a Member must only be used in the country of, and under the direct control of, the receiving Member. These films and any copies which may be made from them can in no circumstance be passed by the receiving Member to other Members or Associates without the previous agreement of the supplying archive.

Si un film, envoyé sous forme de prêt de durée limitée, est endommagé, détruit ou perdu, le Membre ou l'Associé qui a emprunté le film devra payer à l'affilié à qui appartient le film une somme qui couvre les frais de remplacement du matériel filmique perdu, somme qui peut comprendre, si nécessaire, l'établissement d'un négatif ou d'un autre matériel intermédiaire, le sous-titrage, etc...

Règle 104

Sauf convention contraire, lorsqu'un film reçu par un Membre sous forme de prêt de durée illimitée ou sous forme de cession définitive, est perdu ou endommagé, le Membre ou l'Associé qui a fourni le film a l'obligation de remplacer le matériel filmique perdu, à condition que le membre qui a subi l'accident paie le coût total du remplacement et étant entendu que ce remplacement sera effectué aux mêmes conditions que la fourniture du film original.

Règle 105

Si un Membre ou un Associé subit la perte ou la destruction ou l'endommagement de n'importe quel film de ses collections, et demande à un autre affilié de l'aider à remplacer à ses frais le matériel filmique perdu, le Membre ou l'Associé sollicité a l'obligation de satisfaire cette demande dans toute la mesure de ses moyens.

3. Publications des affiliés

Règle 106

Lorsqu'un affilié publie ou fait publier un ouvrage sur le cinéma, il doit demander à l'éditeur l'envoi gratuit d'un exemplaire à tous les affiliés de la Fédération.

CHAPITRE X - USAGE DES COLLECTIONS

Règle 107

Les affiliés de la Fédération ayant non seulement le devoir de conserver leurs collections mais aussi de les montrer dans un but d'étude ou d'éducation, peuvent le faire dans leurs propres locaux ou dans des locaux sous leur contrôle direct. Les affiliés de la Fédération ont pour obligation de respecter en tout temps les intérêts des ayants-droit et/ou déposants des collections qu'ils ont sous leur garde; les engagements qu'ils ont souscrits vis-à-vis de ces ayants-droit et/ou déposants ou de leurs représentants légaux doivent avoir priorité absolue sur toute autre considération

Rule 103

If a film sent on temporary loan is damaged, destroyed, or lost, the Member who borrowed the film shall pay to the lending Member or Associate the full replacement cost, including, if necessary, the cost of any intermediate master material, titling, etc., which may be involved.

Rule 104

Unless otherwise agreed, when a film received by a Member for permanent retention or on indefinite loan is damaged, destroyed, or lost, the Member or the Associate who supplied the film shall be obliged to replace it, on condition that the Member sustaining the loss pays the full replacement cost, and on the understanding that the replacement shall be supplied under the same terms as before.

Rule 105

If a Member or an Associate sustains loss or damage to any film in lis collection, and requests another Member or Associate to help him to replace the lost film at cost, the Member or Associate appealed to shall be obliged to do everything possible to meet this request.

3. Affiliates' Publications

Rule 106

When Members or Associates publish, directly or not, a publication on the cinema, they must ask the publisher that a copy of the publication be sent free of charge to all affiliates of the Federation.

CHAPTER X - USE OF COLLECTIONS

Rule 107

Since Members and Associates have a duty not only to preserve their collections but also to show them for purposes of study and education, they may do so on their own premises or premises under their direct control. Members and Associates shall at all times respect the interests of the copyright owners and/or donors whose films they hold on trust; the undertakings which they have given to the copyright owners and/or donors or their legally appointed representatives shall be given full precedence over all other considerations.

A moins d'y avoir été expressément autorisé par les ayants-droit, les affiliés de la Fédération ne peuvent laisser projeter les films qu'ils détiennent hors de leurs locaux que si ces projections ne sont pas désapprouvées par l'industrie cinématographique et qu'elles ne puissent heurter les intérêts des ayants-droit ou les engagements souscrits vis-à-vis des autorités douanières et qu'elles soient conformes à la législation nationale.

Règle 109

Lorsqu'un film appartenant à un affilié de la Fédération est requis pour un usage commercial, le membre ou l'associé sollicité ne peut donner suite à cette demande sans qu'il ait été expressément requis ou autorisé par les ayants-droit au moyen d'une lettre adressée au Membre ou à l'Associé lui-même et valablement signée.

Cette lettre doit mentionner explicitement et sans ambiguïté :

- (a) que le soussigné est l'ayant-droit légal ou est autorisé à agir pour l'ayant-droit légal;
- (b) que le soussigné autorise la fourniture du film, ou d'une partie du film, dans les modalités qui sont définies avec la plus grande précision (par exemple: fourniture d'un positif, d'une lavande, d'une copie rayée, 35mm ou 16mm, etc.)

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 110

Le Règlement de la Fédération ne peut être modifié que par l'Assemblée générale. Les demandes de modifications au Règlement peuvent être présentées par tout affilié de la Fédération et doivent être envoyées au Secrétariat au moins trois mois avant l'Assemblée générale.

Le Secrétariat doit envoyer ces propositions, ainsi que les propositions suggérées par le Comité directeur, à tous les affiliés de la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. La tâche de présenter ces propositions à l'Assemblée générale incombe au Comité directeur. Pour décider des modifications au Règlement, la décision doit être prise par l'Assemblée générale à la majorité des affiliés qui votent directement ou par l'intermédiaire de leur représentant désigné.

Règle 111

Ce Règlement intérieur, dont le texte anglais constitue le texte officiel, annule tous les Règlements précédents et entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale.

Rule 108

Members and Associates shall not allow films from their collection to be shown outside their premises unless they are expressly authorised by the copyright owners to do so, or unless they know that the showings will not be disapproved of by the film industry and will not be contrary to the interests of the copyright owners or to any undertakings which they may have been required to give to their customs authorities, and will be in accordance with national legislation.

Rule 109

When a film belonging to a Member's or an Associate's collection is requested for commercial or television use, the Members or Associates will not accede to such request without having been expressly requested or authorised to do so by the copyright owners by means of a letter addressed to the Member or the Associate himself and validly signed.

This letter shall mention explicitly and without ambiguity:

- (a) that the signatory is the legal copyright owner or is authorised to act on behalf of the copyright owner;
- (b) that the signatory authorises the supply of the film, or part thereof, under circumstances which are precisely defined (e.g., supply of a positive copy, of a lavender copy, of a scratched copy, in 16mm or 35mm, etc.)

CHAPTER XI - GENERAL DISPOSITIONS

Rule 110

The Rules of the Federation shall be modified only by the General Assembly.

Proposals for modification of the Rules may be made by any affiliate of the Federation, and shall be sent to the Secretariat at least 3 months before the General Assembly.

The Secretariat shall send such proposals, as well as any proposals suggested by the Executive Committee, to all affiliates of the Federation at least one month before the General Assembly. The task of presenting these proposals to the General Assembly devolves upon the Executive Committee. For modification of the Rules, the General Assembly shall take its decision by a majority of the affiliates voting directly or through their properly designated representative.

Rule 111

The present Rules, of which the English text is the official one, supersede all preceding Rules, and enter into force on the date of their approval by the General Assembly.

fiaf

International Federation of Film Archives Fédération Internationale des Archives du Film 1, rue Defacqz B - 1000 Bruxelles Belgique